

BULLETIN OFFICIEL

du
Département
de
l'Isère

2020
Juillet

N° 363

TOME 1 – Partie 1



BULLETIN OFFICIEL DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

TOME 1 – Partie 1

SOMMAIRE

DIRECTION DES RELATIONS EXTERIEURES

Vie des élus

Politique : Administration générale

Représentations du Département de l'Isère dans les commissions administratives et les organismes extérieurs

Extrait des délibérations de la commission permanente du 17 juillet 2020,
dossier N° 2020 CP07 F 32 86

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT

Service agriculture et forêts

Politique : Agriculture

Programme : Aides aux agriculteurs

Aide à la filière viticole iséroise : règlement d'intervention

Extrait des délibérations de la commission permanente du 17 juillet 2020,
dossier N° 2020 CP07 B 16 34

Politique : Forêt et filière bois

Programme : Forêts et filière bois

Opération : Aides aux entreprises

Subventions en faveur des entreprises de la filière bois

Extrait des délibérations de la commission permanente du 17 juillet 2020,
dossier N° 2020 CP07 B 17 36

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

Tarifs hébergement et dépendance de l'établissement EHPAD « La Ramée » situé à Allevard
Arrêté n° 2020-2947 du 9 juin 2020

Tarifs hébergement et dépendance de l'établissement EHPAD « Les Ombrages » situé à Meylan
Arrêté n° 2020-2976 du 10 juin 2020

Tarifs hébergement et dépendance de l'établissement EHPAD Le Moulin situé à Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs géré par la Fondation Partage et Vie
Arrêté n° 2020-3015 du 11 juin 2020

Tarifs hébergement et dépendance de l'établissement EHPAD Bon Rencontre situé à Notre-Dame-de-l'Osier géré par la Fondation Partage et Vie
Arrêté n° 2020-3023 du 15 juin 2020

Tarifs hébergement et dépendance de l'établissement EHPAD L'Arc-en-Ciel situé à Tullins géré par la Fondation Partage et Vie
Arrêté n° 2020-3025 du 11 juin 2020

Tarification 2020 du budget P (personnes handicapées) de la résidence d'accueil et de soins du Perron situé à Saint-Sauveur
Arrêté n° 2020-3042 du 15 juin 2020

Tarifs hébergement et dépendance de l'établissement EHPAD Les Vergers situé à Noyarey géré par la Fondation Partage et Vie
Arrêté n° 2020-3043 du 15 juin 2020

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Abbaye » à Grenoble géré par l'association Arbres de Vie
Arrêté n° 2020-3048 du 15 juin 2020

Création d'une résidence autonomie d'une capacité de 50 logements dans le Département de l'Isère, commune de Eyzin-Pinet
Arrêté n° 2020-3049 du 15 juin 2020

Création d'une résidence autonomie d'une capacité de 30 logements dans le Département de l'Isère, commune de Satolas-et-Bonce
Arrêté n° 2020-3050 du 15 juin 2020

Tarification 2020 du foyer d'accueil médicalisé et du service d'activités de jour « Les Maisons de Crolles » gérés par la Fondation OVE (Œuvre des villages d'enfants)
Arrêté n° 2020-3051 du 15 juin 2020

Tarification 2020 du foyer d'accueil médicalisé « Les 4 Jardins » Fondation Partage et Vie à Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs
Arrêté n° 2020-3070 du 16 juin 2020

Tarification 2020 foyer d'accueil médicalisé « La Maison des Isles » à Saint-Jean-de-Moirans, du service d'activités de jour « La Petite Butte » à Echirolles et du foyer de vie « Le Grand Chêne » à Izeaux – Oxance
Arrêté n° 2020-3151 du 17 juin 2020

Tarification 2020 foyer d'accueil médicalisé « Le Vallon de Sésame » à Crêts-en-Belledonne et du foyer de vie « La Ferme de Belle Chambre » à Sainte-Marie-du-Mont - Association Sésame Autisme Rhône-Alpes (SARA)
Arrêté n° 2020-3264 du 19 juin 2020

Tarifs hébergement et dépendance de l'établissement « La Providence » situé à Corenc géré par l'association Marc Simian
Arrêté n° 2020-3620 du 3 juillet 2020

Tarifs hébergement de la résidence autonomie « Le Plampalais » géré par le CCAS de Saint-Geoire-en-Valdaine
Arrêté n° 2020-3646 du 6 juillet 2020

Tarifs hébergement de la résidence autonomie Les 4 Vallées située à Chatonnay géré par le CIAS de Bièvre Isère Communauté
Arrêté n° 2020-3647 du 6 juillet 2020

Tarifs hébergement de la résidence autonomie « Pierre Sémard » gérée par le CCAS de Saint-Martin-d'Hères
Arrêté n° 2020-3648 du 1^{er} juillet 2020

Calendrier 2020 appel à projets avant autorisation d'une résidence autonomie pour personnes âgées à Salaise-sur-Sanne
Arrêté rectificatif n° 2020-3649 modifiant l'arrêté n° 2020-2830 du 6 juillet 2020

Appel à projets avant autorisation : création d'une résidence autonomie de 24 places sur la commune de Salaise-sur-Sanne (territoire de l'Isère Rhodanienne)
Arrêté rectificatif n° 2020-3650 de l'arrêté n° 2020-2831 du 6 juillet 2020

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Le Bon Pasteur » à Saint-Martin-d'Hères géré par la congrégation Notre-Dame de Charité du Bon Pasteur
Arrêté n° 2020-3659 6 juillet 2020

Tarifs hébergement de la résidence autonomie « Plein Soleil » gérée par le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays Voironnais
Arrêté n° 2020-3674 du 6 juillet 2020

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Le Dauphin Bleu, L'Escale » à Beaurepaire
Arrêté n° 2020-3681 du 6 juillet 2020

Tarifs hébergement et dépendance de l'établissement EHPAD L'Arc-en-Ciel situé à Tullins
Arrêté n° 2020-3684 du 7 juillet 2020

Arrêté rectificatif relatif aux tarifs hébergement et dépendance de l'établissement EHPAD Bon
Rencontre situé à Notre-Dame-de-l'Osier
Arrêté n° 2020-3685 du 7 juillet 2020

Arrêté rectificatif relatif aux tarifs hébergement et dépendance de l'établissement EHPAD Le
Moulin situé à Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs
Arrêté n° 2020-3686 du 7 juillet 2020

Arrêté rectificatif relatif aux tarifs hébergement et dépendance de l'établissement EHPAD « Les
Ombrages » situé à Meylan
Arrêté n° 2020-3687 du 7 juillet 2020

Arrêté rectificatif relatif aux tarifs hébergement et dépendance de l'établissement EHPAD Les
Vergers situé à Noyarey
Arrêté n° 2020-3688 du 7 juillet 2020

Tarifs hébergement et dépendance des budgets annexes de l'EHPAD et des USLD des
Centres de Gérontologie« Sud 1 et 2 », du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble
Alpes
Arrêté n° 2020-3691 du 7 juillet 2020

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Villa du Rozet », géré par l'Association
Vivre son Age situé à Saint-Ismier
Arrêté n° 2020-3693 du 7 juillet 2020

Tarifs hébergement et dépendance du budget« « EHPAD » de l'établissement « Saint-
Germain » situé à La Tronche, géré par la Pierre Angulaire
Arrêté n° 2020-3743 du 9 juillet 2020

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « La Maison des Anciens » à Echirolles
géré par l'ACPPA
Arrêté n° 2020-3749 du 8 juillet 2020

Tarifs hébergement et dépendance du budget« EHPAD Val Marie» situé à Vourey, géré par
l'association La Pierre Angulaire
Arrêté n° 2020-3755 du 10 juillet 2020

Service Soutien à domicile des personnes âgées et handicapées

Changement d'adresse d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile autorisé
Arrêté n° 2020-3072

DIRECTION DES SOLIDARITES

Service insertion vers l'emploi

Politique : Cohésion sociale

Programme : Programme départemental d'insertion vers l'emploi

Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère (CAPI) - Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi
(PLIE) : Protocole d'accord 2016-2020 - Avenant N°1

Extrait des délibérations de la commission permanente du 17 juillet 2020,
dossier N° 2020 CP07 A 02 7

Politique : Cohésion sociale

Programme : Contrats aidés

Opération : Contribution contrats aidés

Avenant n°1 à la Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens 2020 pour le Contrat Unique
d'Insertion

Extrait des délibérations de la commission permanente du 17 juillet 2020,
dossier N° 2020 CP07 A 02 8

**



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 17 juillet 2020

DOSSIER N° 2020 CP07 F 32 86

Objet : Représentations du Département de l'Isère dans les commissions administratives et les organismes extérieurs

Politique : Administration générale

Programme :

Opération :

Service instructeur : DRE/SVE

Sans incidence financière

Répartition de subvention

Imputations
-------------	-------	-------	-------	-------

Montant budgété
-----------------	-------	-------	-------	-------

Montant déjà réparti
----------------------	-------	-------	-------	-------

Montant de la présente répartition
------------------------------------	-------	-------	-------	-------

Solde à répartir
------------------	-------	-------	-------	-------

Programmation de travaux

Imputations
-------------	-------	-------	-------	-------

Montant budgété
-----------------	-------	-------	-------	-------

Montant déjà réparti
----------------------	-------	-------	-------	-------

Montant de la présente répartition
------------------------------------	-------	-------	-------	-------

Solde à répartir
------------------	-------	-------	-------	-------

Conventions, contrats, marchés

Imputations
-------------	-------	-------	-------	-------

Autres (à préciser)

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) : Délibération de référence pour les délégations : Délibération n° 2015SE1B3204 du 2 avril 2015
Administration générale - désigner les conseillers généraux ou personnalités dans les organismes extérieurs ou commissions internes.

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 17-07-2020

Exécutoire le : 17-07-2020

Publication le : 17-07-2020

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

Vu le rapport du Président N°2020 F 32 86,

Vu l'avis de la Commission des finances, des ressources humaines et des moyens généraux,

Vu les articles L.3121-22 et L.3121-23 du code général des collectivités territoriales qui précisent que le Département doit désigner ses représentants dans les organismes extérieurs ;

Vu la décision du Conseil départemental du 30 avril 2015 procédant à la désignation des représentants du Département dans les organismes extérieurs ;

Vu la modification des statuts de l'Etablissement public foncier du Dauphiné ;

Vu l'article R421-14 du code de l'éducation qui prévoit deux représentants du Département au sein des conseils d'administration des collèges ;

Vu les statuts de l'EPCC de Diffusion de la Culture Scientifique, Technique et Industrielle Grenoble-Alpes (CCSTI) ;

DECIDE

d'actualiser les représentants du Département :

- en désignant Monsieur Christian Coigné en tant que membre titulaire et Madame Chantal Carlioz en tant que membre suppléant au sein de l'Assemblée Générale de l'Etablissement public foncier local du Dauphiné et en les autorisant à se porter candidats au Conseil d'Administration ;
- en désignant Madame Claire Debost et Monsieur Vincent Chriqui en tant que membres titulaires ainsi que Madame Sylvie Colussi et Monsieur Gilles Laperrousaz (cadre administratif) en tant que membres suppléants au sein du conseil d'administration du Collège de Champier ;
- en désignant Monsieur Christian Coigné en tant que membre titulaire et Monsieur Patrick Curtaud en tant que membre suppléant au sein du conseil d'administration de l'EPCC de Diffusion de la Culture Scientifique, Technique et Industrielle de Grenoble-Alpes (CCSTI).

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping lines that form a stylized, somewhat abstract shape. The signature is positioned above the printed name.

Jean-Pierre Barbier

REPRESENTATION DU DEPARTEMENT EPCC DE DIFFUSION DE LA CULTURE SCIENTIFIQUE, TECHNIQUE ET INDUSTRIELLE (CSTI)

Contact : DRE – Service vie des élus

Date de dernière mise à jour : 8 July 2020

ENJEUX

But et mission poursuivis par l'organisme : Il a pour objet la définition et la mise en œuvre d'un programme territorial de Culture Scientifique Technique et Industriel (CSTI) afin de :

- Favoriser la réflexion individuelle et collective sur les interactions entre les sciences, les techniques et la société,
- Réaliser et promouvoir des actions de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle (CSTI) par tous les moyens existants.

Il sera amené à exploiter des équipements dédiés à la CSTI, dont notamment la Casemate.

Composition et fonctionnement : l'EPCC est administré par un Conseil d'administration composé de :

- **11 administrateurs représentant les personnes publiques :** 4 représentants de Grenoble Alpes Métropole, 2 représentants de la Région Auvergne Rhône-Alpes, 1 représentant du Département de l'Isère, 1 représentant de la Communauté d'Universités et d'Etablissements (COMUE) Grenoble Alpes, 1 représentant de l'Université Grenoble Alpes, 1 représentant de l'Académie de Grenoble, le maire de la commune, siège de l'établissement,

Les représentants des collectivités territoriales et EPCI et EPSCP membres sont désignés en leur sein par leur assemblée délibérante.

Pour chacun des membres du Conseil d'administration un(e) suppléant(e) est élu(e) dans les mêmes conditions que le titulaire et pour la même durée.

- **3 personnalités qualifiées,**
- **2 représentants du personnel.**

Implication pour le Département :

- le Conseil d'administration se réunit au moins 2 fois / an sur convocation de son Président qui en fixe l'ordre du jour



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 17 juillet 2020
DOSSIER N° 2020 CP07 B 16 34

Objet : Aide à la filière viticole iséroise : règlement d'intervention

Politique : Agriculture

Programme : Aides aux agriculteurs
Opération :

Service instructeur : DAM/AFO

Sans incidence financière

Répartition de subvention

Imputations

Montant budgété

Montant déjà réparti

Montant de la présente répartition

Solde à répartir

Programmation de travaux

Imputations

Montant budgété

Montant déjà réparti

Montant de la présente répartition

Solde à répartir

Conventions, contrats, marchés

Imputations

Autres (à préciser)

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) : Délibération de référence pour les délégations : Délibération n° 2015SE1B3204 du 2 avril 2015

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 17-07-2020

Exécutoire le : 17-07-2020

Publication le : 17-07-2020

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

Vu le rapport du Président N°2020 B 16 34,

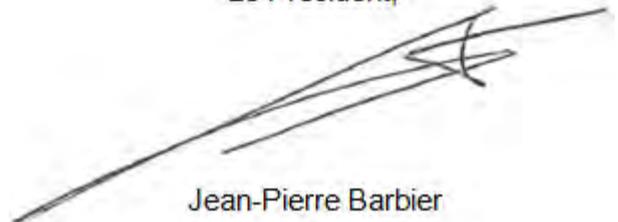
Vu l'avis de la Commission du développement, du tourisme, de la montagne, de la forêt, de l'agriculture,

DECIDE

d'approuver le règlement d'intervention relatif à la filière viticole iséroise, tel qu'annexé et d'autoriser le Président à le signer .

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape. The signature is positioned above the printed name 'Jean-Pierre Barbier'.

Jean-Pierre Barbier

Base réglementaire :

Régime d'aide notifié n°SA 50388 (ancien 39618 du 19/02/2015 modifié le 26/02/2018) intitulé : «*Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire*»,
Plan régional filière vins de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3232-1-2 et L1111-10.
Délibération du Conseil départemental de l'Isère en date du 17 juillet 2020.

Objectifs :

Conformément à la Charte en faveur de la viticulture iséroise signée entre le Département et le Syndicat des vins de l'Isère, qui porte l'IGP «Vins de l'Isère», le soutien du Département vise à accompagner le développement de la filière viticole iséroise en aidant la plantation de cépages autochtones, les investissements matériels de culture et de prévention face aux aléas climatiques.
Ce soutien s'inscrit en complémentarité avec les dispositifs existants aux niveaux national et régional.

Aide aux nouvelles plantations : (pour rénovation, aide France AgriMer)

- Bénéficiaires et conditions d'éligibilité :

Viticulteurs (exploitations individuelles, à titre principal ou secondaire, et/ou sociétaires) produisant un vin sous signe de qualité à l'exclusion des *Vins de France*.

Les cépages éligibles sont ceux autorisés par le cahier des charges de l'IGP Vins de l'Isère.

Si installés au cours des cinq années précédant la date de la demande d'aide, aide du Département complémentaire à celle de la Région.

- Dépenses éligibles et intensité de l'aide :

Travaux de préparation du sol et de plantation, achat de plants certifiés, protection individuelle des plants, piquets, palissage...

- Dépenses non éligibles :

Temps de travail de l'exploitant agricole

- Modalités d'intervention :

Aide forfaitaire de 6 000 €/ha

Si l'aide du Département est complémentaire à d'autres cofinancements nationaux, notamment à l'aide à la plantation en faveur des nouveaux installés octroyée par la Région, son montant sera ajusté dans le respect du taux maximum d'aides publiques (soit 40 % de taux de base + 20 % nouvel installé depuis moins de 5 ans = 60 %) appliqué au montant des dépenses éligibles.

Dans tous les cas, le montant d'aide du Département est plafonné à 10 000 € par dossier et par an. 1 seul dossier déposé par bénéficiaire et par an.

Aide à l'équipement en matériels de culture :

- Bénéficiaires et conditions d'éligibilité :

Viticulteurs (exploitations individuelles, à titre principal ou secondaire, et/ou sociétaires), groupements de viticulteurs (personne morale qui regroupe uniquement des agriculteurs et met en commun un/des outils ou activités de production et/ou de développement - exemple : CUMA, GIE, association de viticulteurs...-).

Montant minimum de dépenses éligibles de 5 000 €.

- Dépenses éligibles :

Tout matériel de nature à réduire les intrants, à cultiver le sol, à protéger les vignes : matériel de travail du sol, matériels de traitement destinés à réduire les intrants, drone en collectif, matériels pour culture en coteaux (treuil, motobineuse, chenillard...), filets paragrêle, matériels de lutte contre le gel.

Est éligible le matériel acheté neuf ou d'occasion, sous réserve qu'il n'ait pas déjà fait l'objet d'un financement public lors du 1^{er} achat. Une attestation du vendeur signée de son ou d'un expert-comptable confirmant que le matériel n'a pas été acquis neuf au moyen d'une aide nationale ou communautaire, sera exigée.

Pour le matériel destiné à la culture de coteaux, un seuil de pente minimum de 30 % est requis.

L'équipement en outils de détection de mesure et d'alarme (radars météorologiques...), associés à du matériel de lutte contre la grêle (ballons, canons...) est éligible au règlement d'intervention en vigueur au Département (ci-joint en annexe).

- Modalités d'intervention :

Taux d'aide : 40 %

Bonification : + 20 % si nouvel installé depuis moins de 5 ans, zone de montagne, AB et dans la limite de 60 %.

Si l'aide du Département est complémentaire à d'autres cofinancements nationaux, notamment à *l'aide à l'investissement de production* octroyée par la Région, son montant sera ajusté dans le respect du taux maximum d'aides publiques appliqué au montant des dépenses éligibles.

Dans tous les cas, le montant d'aide du Département est plafonné à 10 000 € par dossier et par an. 1 seul dossier déposé par bénéficiaire et par an.

Conditions générales d'attribution à respecter :

- **Toute dépense (y compris devis signé, bon de commande établi...) engagée avant la date figurant sur l'accusé de réception du dossier de demande de subvention est rendue inéligible.**
- Lister toutes les aides publiques sollicitées dans le plan de financement de la demande.
- Ne pas être en difficulté financière au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté.
- Respecter les réglementations en vigueur (administratives, fiscales, sociales, environnementales, ...) en particulier sur les droits à plantation et les règles de défrichement.
- Avoir obtenu de la part du propriétaire du terrain sur lequel la ou les implantations sont projetées, l'autorisation de réaliser une plantation.

Etapas d'instruction du dossier :

- Demande de subvention déposée auprès du Syndicat des Vins de l'Isère
- Pré-instruction par le Syndicat des Vins de l'Isère puis dépôt du dossier dématérialisé sur la plateforme régionale. Avis d'opportunité suite à l'examen des dossiers dans le cadre d'un comité de sélection qui se réunira ad hoc, associant Région/Département/Comité des vins/Syndicat des Vins de l'Isère/Chambre d'agriculture.
- Vote en commission permanente du Département des dossiers avec avis favorable. En cas de décision favorable un courrier de notification (attribution) de subvention accompagné d'une convention de subvention sera envoyé au bénéficiaire.
Suite aux investissements réalisés, le bénéficiaire transmettra au Département une demande de versement de la subvention accompagnée des justificatifs de dépenses (factures acquittées(*), attestation de réalisation des travaux,...)
- Versement de la subvention par le Département.

(*) Les factures devront comporter la mention « acquittée », les dates, mode et références du règlement ainsi que la signature de l'entreprise émettrice.



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 17 juillet 2020
DOSSIER N° 2020 CP07 B 17 36

Objet : Subventions en faveur des entreprises de la filière bois

Politique : Forêt et filière bois

Programme : Forêts et filière bois
Opération : Aides aux entreprises

Service instructeur : DAM/AFO

Sans incidence financière

X **Répartition de subvention**

Imputations	20421/928
Montant budgété	250 000.00 €
Montant déjà réparti	77 696.00 €
Montant de la présente répartition	121 000.00 €
Solde à répartir	51 304.00 €
Programmation de travaux				
Imputations
Montant budgété
Montant déjà réparti
Montant de la présente répartition
Solde à répartir
Conventions, contrats, marchés				
Imputations
Autres (à préciser)				

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) : Délibération de référence pour les délégations : Délibération n° 2015SE1B3204 du 2 avril 2015

Acte réglementaire ou à publier : Oui

Dépôt en Préfecture le : 17-07-2020

Exécutoire le : 17-07-2020

Publication le : 17-07-2020

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

Vu le rapport du Président N°2020 B 17 36,

Vu l'avis de la Commission du développement, du tourisme, de la montagne, de la forêt, de l'agriculture,

DECIDE

- d'affecter, dans le cadre du PDR, une aide de **21 000 €** à la société Bourrin Frères (Vaulnaveys-le-Bas), correspondant à 7.5 % d'un investissement éligible de 280 000 € HT, étant entendu que l'aide sera versée à la Banque Populaire Auvergne-Rhône-Alpes, financeur du projet d'investissement ;
- d'autoriser le Président à signer tout document afférent à la gestion administrative et financière de cette aide dans le cadre du PDR ;
- d'affecter, dans le cadre du régime de minimis, une aide de **100 000 €** à la SAS Stéphane Rolland (Saint-Hilaire-du-Rosier), correspondant à 23.37 % d'un investissement éligible de 427 840 € HT, étant entendu que l'aide sera versée au Crédit Mutuel Leasing, financeur du projet d'investissement ;
- d'autoriser le Président à signer la convention à intervenir avec la SAS Stéphane Rolland, selon le modèle joint en annexe.

Pour extrait conforme,

Le Président,



Jean-Pierre Barbier

**CONVENTION
AIDE AUX ENTREPRISES DE PREMIERE ET DEUXIEME
TRANSFORMATION DU BOIS**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1511-1 à L.1511-5, R.1511-4 à R.1511-23 et L.3232-1-2,

Vu le Programme de développement rural (PDR) Rhône-Alpes 2014-2020 – mesure 6.42 concernant les investissements des micro et petites entreprises de la filière bois,

Vu le règlement UE n°1407/2013 de la Commission européenne pris en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et relatif aux aides de minimis, publié au JOUE du 24 décembre 2013,

Vu le régime cadre exempté de notification n° SA 40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014,

Vu le régime cadre exempté de notification n° SA 40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation pour la période 2014-2020,

Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-231 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la décision de la commission permanente du Conseil départemental de l'Isère n° 2016 DM1 B17 03 du 23 juin 2016 approuvant les modalités d'intervention au titre de l'aide aux entreprises de première et deuxième transformation du bois,

Vu la demande déposée par la société , le ,

Vu la décision de la commission permanente du Conseil départemental de l'Isère du décidant l'affectation d'une aide aux entreprises de première et deuxième transformation du bois en faveur de la société ,

Vu le budget du Conseil départemental de l'Isère,

ENTRE

Le Département de l'Isère, représenté par M. Jean-Pierre Barbier, Président, dûment habilité par décision en date du ,

ci-après dénommé "le Département",

ET

La société :

N° SIRET :

Statut juridique :

Code APE :

Ayant son siège social :

Représentée par Monsieur , , ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

ci-après dénommée "le titulaire",

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Présentation de l'entreprise et de son projet de développement

Dans le cadre de sa politique en faveur du développement de la filière bois, le Département a souhaité favoriser le développement et la modernisation des entreprises de première et deuxième transformation du bois d'œuvre en accompagnant les projets d'investissement. Les projets soutenus devront permettre une meilleure utilisation et valorisation des bois locaux, et contribueront à la constitution de la filière bois en favorisant la contractualisation entre ses acteurs.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions d'attribution et de versement au titulaire de l'aide et de préciser les engagements du titulaire.

ARTICLE 2 – PROGRAMME AIDÉ

L'aide accordée par le Département est allouée sur la base du régime (*à compléter en fonction de l'entreprise*)

Seules les dépenses postérieures au , date d'accusé de réception du dossier complet, sont prises en compte dans le calcul de l'assiette.

L'aide du Département est accordée à hauteur de €, calculée sur la base des caractéristiques suivantes :

Montant total du programme : € HT

Montant de l'assiette retenue : € HT

Taux d'aide : %

Montant maximal de la subvention : €

Le programme d'investissement est détaillé dans l'annexe technique et financière.

La mise en paiement des sommes dues au titre de la présente convention interviendra au fur et à mesure de la réalisation du programme matériel, sur demande écrite et sur présentation des documents justificatifs des dépenses réalisées, certifiées acquittées.

Les sommes seront versées au compte ouvert au nom de la société , dont les références sont :

Nom de la banque :

IBAN :
BIC :

ARTICLE 3 – VALIDITE

Le délai de validité de la décision d'octroi est fixé à deux ans, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DE L'ENTREPRISE

Le titulaire s'engage :

- à réaliser son programme d'investissement tel qu'il est décrit dans l'annexe technique annexée à la présente convention,
- à maintenir en Isère les investissements pour lesquels il a bénéficié du soutien du Département, pendant une période de trois ans,
- à informer le Conseil départemental de l'Isère de l'ouverture d'une procédure collective, d'une cessation partielle ou totale de l'activité, du transfert de propriété des équipements ayant bénéficié de l'aide,
- à fournir au Département de l'Isère, pendant une période de quatre ans après la date de la présente convention, tous les documents ou renseignements qu'il pourra lui demander, notamment les comptes annuels de l'entreprise.

ARTICLE 5 – INTERRUPTION DE VERSEMENT, REVERSEMENT ET RESILIATION

S'il apparaît que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à d'autres fins que celles prévues à l'article 2, il sera exigé le reversement des sommes indûment perçues par le titulaire.

Le reversement total ou partiel de l'aide ou l'interruption de versement peut être décidé à la demande du titulaire lorsque celui-ci ne souhaite plus poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Les reversements sont effectués par le titulaire dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Au cas où le titulaire ne fournirait pas les documents demandés dans les délais prévus, et plus généralement en cas de non-respect des dispositions de l'article 4, le versement de la subvention serait interrompu et le Département se réserve le droit d'exiger le reversement de la totalité des sommes versées en application de la présente convention.

Dans le cas de l'ouverture d'une procédure collective prononcée par le Tribunal de commerce compétent, le versement de l'aide est suspendu sur la durée de la procédure. A l'issue de cette dernière, et après adoption d'un plan de continuation de l'entreprise, les versements peuvent reprendre dès lors que les engagements du titulaire sont maintenus. En cas de liquidation judiciaire, le Département demandera le remboursement des sommes précédemment versées.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DU CAPITAL ET DU STATUT

Toute modification du statut juridique du titulaire et toute opération en capital affectant le contrôle de celui-ci ou de ceux de ses établissements qui sont impliqués dans la réalisation du programme aidé, doivent, jusqu'à la fin du programme, être préalablement notifiées au Conseil départemental.

ARTICLE 7 : CONCURRENCE

Le titulaire s'engage à ne pas tirer parti de l'aide attribuée pour pratiquer des prix anormalement bas et plus généralement à ne pas tenter de détourner la clientèle des entreprises concurrentes par l'octroi d'avantages anormaux par rapport à ceux consentis habituellement.

ARTICLE 8 : PUBLICITE

Le titulaire s'engage à faire apparaître pour toutes les actions de communication ou sur tout document informatif ou promotionnel, relatif aux investissements prévus de la présente convention, la mention de la participation du Département au moyen notamment de l'apposition de son logo conformément aux chartes graphiques correspondantes.

ARTICLE 9 : TRIBUNAL COMPETENT

Le tribunal administratif de Grenoble sera compétent pour connaître des litiges pouvant se produire dans le cadre de cette convention.

Fait en 2 exemplaires, à Grenoble, le

Le Département,

Le Titulaire,

AIDE AUX ENTREPRISES DE PREMIERE ET DEUXIEME TRANSFORMATION DU BOIS

ANNEXE TECHNIQUE ET FINANCIERE

Société

DESIGNATION DE L'INVESTISSEMENT	MONTANT (HT)								
<table border="1" data-bbox="301 1480 1139 1747"> <thead> <tr> <th colspan="2">FINANCEMENT (HT)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>DEPARTEMENT</td> <td>€</td> </tr> <tr> <td>ENTREPRISE</td> <td>€</td> </tr> <tr> <td>TOTAL</td> <td>€</td> </tr> </tbody> </table>	FINANCEMENT (HT)		DEPARTEMENT	€	ENTREPRISE	€	TOTAL	€	
FINANCEMENT (HT)									
DEPARTEMENT	€								
ENTREPRISE	€								
TOTAL	€								
TOTAL	€								



Arrêté n° 2020-2947 du 9 juin 2020

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance
de l'établissement EHPAD « La Ramée » situé à Allevard**

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération n° 2019 SP DOB A 05 2 adoptée par l'assemblée départementale en date du 22 novembre 2019 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2020-739 fixant la valeur du point Gir départemental 2020 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2020 ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département et la prise en compte du niveau de dépendance par anticipation à la signature du CPOM ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour la section hébergement, le montant des charges nettes hébergement 2020 est arrêté à la somme de 1 480 986,48 €.

Article 2 :

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2020 :

Montant du forfait dépendance – places permanentes	448 813,36 €
Montant du financement complémentaire	
Produits de la tarification dépendance	448 813,36 €

Article 3 :

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère, à verser à l'établissement s'établit à **301 121,38 €** (cf. décret n° 2016-1814 et détail ci-dessous). Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance	448 813,36 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs	5 629,36 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	1 158,08 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	140 904,54 €
Montant de la somme annuelle à verser en 2020	301 121,38 €
Montant de la somme à reverser par le Département trimestriellement	75 280,35 €

Article 4 :

Pour 2021, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre la somme de **75 280,35 €** correspondant au quart de la dotation annuelle de 2020. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2021.

Article 5 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'établissement EHPAD La Ramée à Alleverd sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juillet 2020** :

Tarif Hébergement

Tarif hébergement permanent	: 68,23 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	: 88,93 €

Tarif dépendance hébergement

Tarif dépendance GIR 1 et 2	: 24,34 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	: 15,45 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	: 6,55 €
-----------------------------	----------

Article 6 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 7 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 8 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 9 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Dépôt en Préfecture le : 22 juin 2020



Arrêté n° 2020-2976 du 10 juin 2020

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance
de l'établissement EHPAD « Les Ombrages » situé à Meylan**

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération n° 2019 SP DOB A 05 2 adoptée par l'assemblée départementale en date du 22 novembre 2019 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2020-739 fixant la valeur du point Gir départemental 2020 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2020 ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département et la prise en compte du niveau de dépendance par anticipation à la signature du CPOM ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour la section hébergement, le montant des charges nettes hébergement 2020 est arrêté à la somme de 1 908 745,69 €.

Article 2 :

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2020 :

Montant du forfait dépendance – places permanentes	593 519,52 €
Montant du financement complémentaire – places temporaires	
Produits de la tarification dépendance	593 519,52 €

Article 3 :

Le montant de la somme à verser par le Département, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère (décret n° 2016-1814), à verser à l'établissement s'établit à **311 787,02 €** (cf. détail ci-dessous). Ce paiement s'effectuera trimestriellement, déduction faite des sommes déjà versées.

Montant de la tarification dépendance	593 519,52 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs en année pleine	58 403,95 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	62 167,52 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	161 161,03 €
Montant de la somme annuelle à verser en 2020	311 787,02 €
Montant de la somme à reverser par le Département trimestriellement	77 946,75 €

Article 4 :

Pour 2021, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre la somme de 77 946,75 € correspondant au quart de la dotation annuelle de 2020. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2021.

Article 5 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'établissement EHPAD « LES OMBRAGES » sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er juillet 2020 :

Tarif Hébergement

Tarif hébergement permanent	70,81 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	94,09 €

Tarif dépendance hébergement

Tarif dépendance GIR 1 et 2	24,68 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,66 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,64 €
-----------------------------	--------

Tarif dépendance hébergement temporaire :

Tarif dépendance pour les GIR 1 et 2	28 €
Tarif dépendance pour les GIR 3 et 4	18 €
Tarif dépendance pour les GIR 5 et 6	7 €

Article 6 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 7 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 8 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 11 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Dépôt en Préfecture le : 26 juin 2020



Arrêté n° 2020-3015 du 11 juin 2020

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance
de l'établissement EHPAD Le Moulin situé à Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs géré par la
Fondation Partage et Vie**

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération n° 2019 SP DOB A 05 2 adoptée par l'assemblée départementale en date du 22 novembre 2019 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2020-739 fixant la valeur du point Gir départemental 2020 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2020 ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département et la prise en compte du niveau de dépendance par anticipation à la signature du CPOM ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour la section hébergement, le montant des charges nettes hébergement 2020 est arrêté à la somme de 1 908 745,69 €.

Article 2 :

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2020 :

Montant du forfait dépendance – places permanentes	619 546,33 €
Montant du financement complémentaire	
Produits de la tarification dépendance	619 546,33 €

Article 3 :

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère, à verser à l'établissement s'établit à **405 532,66 €** (cf. décret n° 2016-1814 et détail ci-dessous). Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance	619 546,33 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs en année pleine	28 542,78 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	6 826,63 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	178 644,25 €
Montant de la somme annuelle à verser en 2020	405 532,66 €
Montant de la somme à reverser par le Département trimestriellement	101 383,16 €

Article 4 :

Pour 2021, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre la somme de **101 383,16 €** correspondant au quart de la dotation annuelle de 2020. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2021.

Article 5 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'établissement EHPAD Le Moulin sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juillet 2020** :

Tarif Hébergement

Tarif hébergement permanent	: 64,90 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	: 87,31 €

Tarif dépendance hébergement

Tarif dépendance GIR 1 et 2	: 24,36 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	: 15,45 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	: 6,56 €

Tarif accueil de jour

Tarif hébergement	: 32,45 €
-------------------	-----------

Article 6 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 7 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 8 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 9 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Dépôt en Préfecture le : 26 juin 2020



Arrêté n° 2020-3023 du 15 juin 2020

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance
de l'établissement EHPAD Bon Rencontre situé à Notre-Dame-de-l'Osier géré par la
Fondation Partage et Vie**

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération n° 2019 SP DOB A 05 2 adoptée par l'assemblée départementale en date du 22 novembre 2019 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2020-739 fixant la valeur du point Gir départemental 2020 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2020 ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département et la prise en compte du niveau de dépendance par anticipation à la signature du CPOM ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour la section hébergement, le montant des charges nettes hébergement 2020 est arrêté à la somme de 1 862 226 €.

Article 2 :

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2020 :

Montant du forfait dépendance – places permanentes	630 815,17 €
Montant du financement complémentaire-unité PHA	32 820,00 €
Produits de la tarification dépendance	663 635,17 €

Article 3 :

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère, à verser à l'établissement s'établit à **412 512,78 €** (cf. décret n° 2016-1814 et détail ci-dessous). Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance	663 635,17 €
	66 728,28 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs en année pleine	(65 114,18 € EHPAD + 1 614,10 € PHA)
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	10 756,29 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	173 637,82 €
Montant de la somme annuelle à verser en 2020	412 512,78 €

Article 4 :

Pour 2021, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre la somme de 103 128,20 € correspondant au quart de la dotation annuelle de 2020. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2021.

Article 5 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'établissement EHPAD « Bon Rencontre » sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juillet 2020** :

Tarif Hébergement

Tarif hébergement permanent	: 67,12 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	: 88,78 €

Tarif dépendance hébergement

Tarif dépendance GIR 1 et 2	: 24,16 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	: 15,33 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	: 6,50 €

Unité PHA

Tarif dépendance Gir 1 et 2	: 31,89 €
Tarif dépendance Gir 3 et 4	: 20,21 €

Article 6 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 7 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 8 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 9 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Dépôt en Préfecture le : 26 juin 2020



Arrêté n° 2020-3025 du 11 juin 2020

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance
de l'établissement EHPAD L'Arc-en-Ciel situé à Tullins géré par la Fondation Partage et Vie**

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération n° 2019 SP DOB A 05 2 adoptée par l'assemblée départementale en date du 22 novembre 2019 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2020-739 fixant la valeur du point Gir départemental 2020 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2020 ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département et la prise en compte du niveau de dépendance par anticipation à la signature du CPOM ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour la section hébergement, le montant des charges nettes hébergement 2020 est arrêté à la somme de 1 487 988,92 €.

Article 2 :

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2020 :

Montant du forfait dépendance – places permanentes	460 924 €
Montant du financement complémentaire	
Produits de la tarification dépendance	460 924 €

Article 3 :

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère, à verser à l'établissement s'établit à 287 311,69 € (cf. décret n° 2016-1814 et détail ci-dessous). Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance	460 924,00 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs en année pleine	32 985,47 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	3 798,20 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	136 828,63 €
Montant de la somme annuelle à verser en 2020	287 311,69 €
Montant de la somme à reverser par le Département trimestriellement	71 827,92 €

Article 4 :

Pour 2021, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre la somme de 71 827,92 € correspondant au quart de la dotation annuelle de 2020. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2021.

Article 5 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'établissement EHPAD L'Arc-en-Ciel sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juillet 2020** :

Tarif Hébergement

Tarif hébergement permanent	: 68,44 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	: 90,54 €

Tarif dépendance hébergement

Tarif dépendance GIR 1 et 2	: 25,55 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	: 16,21 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	: 6,88 €
-----------------------------	----------

Article 6 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 7 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 8 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 9 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Dépôt en Préfecture le : 26 juin 2020



Arrêté n° 2020-3042 du 15 juin 2020

Arrêté relatif à la tarification 2020 du budget P (personnes handicapées) de la résidence d'accueil et de soins du Perron situé à Saint-Sauveur

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2019 SP DOB A 05 2 du 22 novembre 2019 fixant les orientations de la tarification 2020 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2019 SP BP 2020 F 34 15 du 19 décembre 2019 déterminant le budget primitif 2020 notamment pour le secteur « personnes handicapées » ;

Vu les propositions budgétaires présentées pour l'établissement concerné ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

ARRETE

Article 1 :

Le prix de journée applicable sur le budget P (personnes handicapées) de la résidence d'accueil et de soins du Perron à Saint-Sauveur est fixé à **122,97 €** à compter du **1^{er} juillet 2020**.

Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	794 500,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	4 609 795,21 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	983 893,35 €
	Total	6 388 188,56 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification assimilés	6 150 828,66 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	374 230,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	35 920,01 €
	Total	6 560 978,67 €
	Reprise de résultat	- 172 790,11 €

Article 2 :

Les conditions de tarification indiquées ci-dessus continueront à s'appliquer sur l'exercice 2021 jusqu'à la date de prise d'effet de l'arrêté de tarification 2021.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et notifié à Madame la Directrice de la résidence d'accueil et de soins du Perron.

Dépôt en Préfecture le : 26 juin 2020



Arrêté n° 2020-3043 du 15 juin 2020

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance
de l'établissement EHPAD Les Vergers situé à Noyarey géré par la Fondation Partage et Vie**

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération n° 2019 SP DOB A 05 2 adoptée par l'assemblée départementale en date du 22 novembre 2019 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2020-739 fixant la valeur du point Gir départemental 2020 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2020 ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département et la prise en compte du niveau de dépendance par anticipation à la signature du CPOM ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour la section hébergement, le montant des charges nettes hébergement 2020 est arrêté à la somme de 1 950 502,01 €

Article 2 :

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2020 :

Montant du forfait dépendance – places permanentes	621 449 €
Montant du financement complémentaire – unité PHA	35 201 €
Produits de la tarification dépendance	656 650 €

Article 3 :

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère, à verser à l'établissement s'établit à **433 145,10 €** (cf. décret n° 2016-1814 et détail ci-dessous). Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance	656 650,00 €
	28 092,11 € (17 510,35 EHPAD + 10 581,76 PHA)
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs en année pleine	
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	20 982,78 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	174 430,01 €
Montant de la somme annuelle à verser en 2020	433 145,10 €

Article 4 :

Pour 2021, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre la somme de **108 286,27 €** correspondant au quart de la dotation annuelle de 2020. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 20241.

Article 5 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'établissement EHPAD Les Vergers à Noyarey sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juillet 2020** :

Tarif Hébergement

Tarif hébergement permanent	: 66,89 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	: 89,03 €
Tarif hébergement temporaire	: 70,23 €

Tarif dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	: 23,97 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	: 15,21 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	: 6,45 €

Tarif dépendance PHA

Tarif dépendance GIR 1 et 2	: 31,69 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	: 20,11 €

Tarif hébergement Accueil de jour

Tarif hébergement	: 24,68 €
Tarif des moins de 60 ans	: 50,43 €

Tarifs dépendance accueil de jour

Tarif dépendance GIR 1 et 2	: 30,81 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	: 19,54 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	: 11,95 €

Article 6 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 7 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 8 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 9 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Dépôt en Préfecture le : 26 juin 2020



Arrêté n° 2020-3048 du 15 juin 2020

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance
de l'EHPAD « Abbaye » à Grenoble géré par l'association Arbres de Vie**

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération n° 2019 SP DOB A 05 2 adoptée par l'assemblée départementale en date du 22 novembre 2019 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour la section hébergement, les dépenses et recettes de l'EHPAD visé en objet sont autorisées comme suit, au titre de l'exercice budgétaire 2020 :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	835 497,50 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	831 798,93 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	664 096,00 €
	TOTAL DEPENSES	2 331 392,43 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 127 496,25 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	83 416,78 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	116 407,00 €
	Reprise de résultats antérieurs - Excédent	4 072,40 €
	TOTAL RECETTES	2 331 392,43 €

Article 2 :

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé à 629 476,28 €

Article 3 :

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère (décret n° 1816-1814), à verser à l'établissement s'établit à **394 216,78 €** (cf. détail ci-dessous). Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance	612 547,43 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs en année pleine	16 227,77 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	16 221,12 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	185 881,76 €
Montant de la dotation annuelle 2020	394 216,78 €

Article 4 :

Pour 2021, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre le quart de la dotation annuelle de 2020. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2021.

Article 5 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD visé en objet sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juillet 2020** :

HEBERGEMENT PERMANENT

Tarif hébergement

Tarif hébergement permanent	70,20 €
Tarif hébergement temporaire	73,71 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	90,30 €

Tarifs dépendance hébergement permanent

Tarif dépendance GIR 1 et 2	22,54 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	14,33 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,06 €
-----------------------------	--------

Tarifs dépendance hébergement temporaire

Tarif dépendance GIR 1 et 2	28,00 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	18,00 €

Tarif prévention à la charge du résident en hébergement temporaire

Tarif dépendance GIR 5 et 6	7,00 €
-----------------------------	--------

Article 6 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 7 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 8 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 9 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Dépôt en Préfecture le : 1^{er} juillet 2020



Arrêté n° 2020-3049 du 15 juin 2020

**Création d'une résidence autonomie d'une capacité de 50 logements
dans le Département de l'Isère, commune de Eyzin-Pinet**

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1, L 313-1-1, L 313-3d, L 313-4 à L 313-6, et les articles R 313-1 à R 313-7 relatifs aux établissements et services médico-sociaux et leur autorisation ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire n° DGCS/5B/2010/434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la loi Adaptation de la Société au Vieillessement et le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomes et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu le schéma autonomie 2016-2021 en faveur des personnes handicapées et des personnes âgées du département de l'Isère ;

Vu l'arrêté n° 2019-4808 pour le lancement d'un appel à projets relatif à la création d'une résidence autonomie d'une capacité de 50 logements dans le département de l'Isère (commune d'Eyzin-Pinet), publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère, et sur le site Internet ;

Vu le dossier reçu au Département, en réponse à l'appel à projets, et la recevabilité reconnue de ce dossier ;

VU l'avis de classement du 6 janvier 2020 de la commission de sélection placée auprès du Président du Département de l'Isère, pour l'examen des dossiers d'appels à projets médico-sociaux relevant de sa compétence, publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère ;

Considérant que le projet de l'association ACPPA (Accueil et Confort Pour Personnes Agées) en lien avec Advivo pour la création et la gestion de la résidence autonomie a apporté une réponse en adéquation avec le cahier des charges du Département de l'Isère, notamment en termes de projet architectural, fonctionnement de la résidence et de recherche de mutualisation avec d'autres établissements ;

Sur proposition de la Directrice générale des services départementaux ;

ARRETE

Article 1 : l'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au président de l'association ACPPA, sise 7 chemin du Gareizin, BP 32, 69340 Francheville, en lien avec Advivo pour la création et la gestion d'une résidence autonomie de 50 logements sur la commune d'Eyzin-Pinet.

Article 2 : l'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la date de notification du présent arrêté ; le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.

Article 3 : la mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions des articles D 313-11 à D 313-14.

Article 4 : la présente autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 6 : dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Président du Département de l'Isère, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex 3.

Article 7 : la Directrice générale des services départementaux de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs du Département de l'Isère.

Dépôt en Préfecture le : 26 juin 2020



Arrêté n° 2020-3050 du 15 juin 2020

**Création d'une résidence autonomie d'une capacité de 30 logements
dans le Département de l'Isère, commune de Satolas-et-Bonce**

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1, L 313-1-1, L 313-3d, L 313-4 à L 313-6, et les articles R 313-1 à R 313-7 relatifs aux établissements et services médico-sociaux et leur autorisation ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire n° DGCS/5B/2010/434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la loi Adaptation de la Société au Vieillessement et le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomes et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu le schéma autonomie 2016-2021 en faveur des personnes handicapées et des personnes âgées du département de l'Isère ;

Vu l'arrêté n° 2019-4808 pour le lancement d'un appel à projets relatif à la création d'une résidence autonomie d'une capacité de 30 logements ou 24 logements de résidences autonomie plus 6 logements adaptés PA-PH dans le département de l'Isère, (commune de Satolas et Bonce), publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère, et sur le site Internet ;

Vu le dossier reçu au Département, en réponse à l'appel à projets, et la recevabilité reconnue de ce dossier ;

VU l'avis de classement du 6 janvier 2020 de la commission de sélection placée auprès du Président

du Département de l'Isère, pour l'examen des dossiers d'appels à projets médico-sociaux relevant de sa compétence, publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère ;

Considérant que le projet de l'association ADMR, en lien avec la SDH et l'Atelier Face A pour la création et la gestion de la résidence autonomie a apporté une réponse en adéquation avec le cahier des charges du Département de l'Isère, notamment en termes de projet architectural et d'organisation des ressources humaines.

Sur proposition de la Directrice générale des services départementaux ;

ARRETE

Article 1 : l'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au président de l'association ADMR, sise 272 rue des Vingt Toises, 38950 Saint-Martin-Le-Vinoux, en lien avec la SDH et l'Atelier Face A pour la création et la gestion d'une résidence autonomie de 30 logements sur la commune de Satolas-et-Bonce.

Article 2 : l'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la date de notification du présent arrêté ; le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.

Article 3 : la mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions des articles D 313-11 à D 313-14.

Article 4 : la présente autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 6 : dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Président du Département de l'Isère, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex 3.

Article 7 : la Directrice générale des services départementaux de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs du Département de l'Isère.

Dépôt en Préfecture le : 26 juin 2020



Arrêté n°2020-3051 du 15 juin 2020

Arrêté relatif à la tarification 2020 du foyer d'accueil médicalisé et du service d'activités de jour « Les Maisons de Crolles » gérés par la Fondation OVE (Œuvre des villages d'enfants)

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2019 SP DOB A 05 2 du 22 novembre 2019 fixant les orientations de la tarification 2020 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2019 SP BP 2020 F 34 15 du 19 décembre 2019 déterminant le budget primitif 2020 notamment pour le secteur « personnes handicapées » ;

Vu les propositions budgétaires présentées par la Fondation OVE ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

ARRETE

Article 1 :

Les prix de journée et la dotation globalisée du foyer d'accueil médicalisé et du service d'activités de jour « Les Maisons de Crolles » gérés par la Fondation OVE sont fixés ainsi qu'il suit au titre de l'année **2020**.

Les prix de journée sont applicables à compter du **1^{er} juillet 2020**.

Pour l'exercice **2020**, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit :

FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE - partie hébergement

Prix de journée hébergement

166,58 €

Montant des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	103 928,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	599 376,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	218 896,62 €
	Total	922 200,62 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	788 101,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	47 948,75 €
	Total	836 049,75 €
Reprise de résultat 2018 (excédent)		86 150,87 €

SERVICE D'ACTIVITES DE JOUR

Dotation globalisée

32 837,00 €

Prix de journée

93,86 €

Montant des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 330,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	24 974,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	9 121,00 €
	Total	38 425,00 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	32 837,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	1 998,00 €
	Total	34 835,00 €
Reprise de résultat 2018 (excédent)		3 590,00 €

Article 2 :

Les conditions de tarification indiquées ci-dessus continueront à s'appliquer sur l'exercice 2021 jusqu'à la date de prise d'effet de l'arrêté de tarification 2021.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et notifié à Monsieur le Président de la Fondation OVE.

Dépôt en Préfecture le : 26 juin 2020



Arrêté n° 2020-3070 du 16 juin 2020

**Arrêté relatif à la tarification 2020 du foyer d'accueil médicalisé « Les 4 Jardins »
Fondation Partage et Vie à Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs**

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2019 SP DOB A 05 2 du 22 novembre 2019 fixant les orientations de la tarification 2020 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2019 SP BP 2020 F 34 15 du 19 décembre 2019 déterminant le budget primitif 2020 notamment pour le secteur « personnes handicapées » ;

Vu les propositions budgétaires présentées par la Fondation partage et Vie ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

ARRETE

Article 1 :

Le prix de journée d'hébergement applicable dans FAM Les Quatre Jardins géré par la Fondation Partage et Vie à Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs est fixé à **121,72 €** à compter du **1^{er} juillet 2020**.

Pour l'exercice budgétaire champs année, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	371 167,84 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 450 610,11 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	580 432,64 €
	Total	2 402 210,59 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification assimilés	2 379 595,62 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	12 614,97 €
	Total	2 392 210,59 €
Reprise de résultat		10 000,00 €

Article 2 :

Les conditions de tarification indiquées ci-dessus continueront à s'appliquer sur l'exercice 2021 jusqu'à la date de prise d'effet de l'arrêté de tarification 2021.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et notifié à l'établissement.

Dépôt en Préfecture le : 1^{er} juillet 2020



Arrêté n° 2020-3151 du 17 juin 2020

Arrêté relatif à la tarification 2020_foyer d'accueil médicalisé « La Maison des Isles » à Saint-Jean-de-Moirans, du service d'activités de jour « La Petite Butte » à Echirolles et du foyer de vie « Le Grand Chêne » à Izeaux – Oxance

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2019 SP DOB A 05 2 du 22 novembre 2019 fixant les orientations de la tarification 2020 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2019 SP BP 2020 F 34 15 du 19 décembre 2019 déterminant le budget primitif 2020 notamment pour le secteur « personnes handicapées » ;

Vu les propositions budgétaires présentées par Oxance ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

ARRETE

Article 1 :

Les dotations globalisées gérées par Oxance sont fixées ainsi qu'il suit au titre de l'année 2020.

Les prix de journée indiqués ci-après sont applicables à compter du **1^{er} juillet 2020**.

Foyer Le Grand Chêne - Foyer de vie :

- Dotation globalisée : 3 533 565,86 €

- Prix de journée : 220,79 €

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	367 788,42 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	2 577 300,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	574 465,53 €
	Total	3 519 553,95 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification assimilés	3 533 565,86 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	3 120,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	3 536 685,86 €
Reprise de résultat		- 17 131,91 €

FAM La Maison des Isles - FAM :

- Dotation globalisée : 2 764 635,61 €
- Prix de journée : 166,76 €

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	517 501,78 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 619 220,36 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	632 913,46 €
	Total	2 769 635,61 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification assimilés	2 764 635,61 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	5 000,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	2 769 635,61 €

SAJ La Petite Butte - SAJ :

- Dotation globalisée : 382 760,35 €
- Prix de journée : 133,87 €

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 202,23 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	285 140,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	82 418,12 €
	Total	382 760,35 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification assimilés	382 760,35 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	382 760,35 €

Article 2 :

Les conditions de tarification indiquées ci-dessus continueront à s'appliquer sur l'exercice 2021 jusqu'à la date de prise d'effet de l'arrêté de tarification 2021.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et notifié à Oxance.

Dépôt en Préfecture le : 30 juin 2020



Arrêté n° 2020-3264 du 19 juin 2020

Arrêté relatif à la tarification 2020 foyer d'accueil médicalisé « Le Vallon de Sésame » à Crêts-en-Belledonne et du foyer de vie « La Ferme de Belle Chambre » à Sainte-Marie-du-Mont - Association Sésame Autisme Rhône-Alpes (SARA)

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2019 SP DOB A 05 2 du 22 novembre 2019 fixant les orientations de la tarification 2020 des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 2019 SP BP 2020 F 34 15 du 19 décembre 2019 déterminant le budget primitif 2020 notamment pour le secteur « personnes handicapées » ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association SARA ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

ARRETE

Article 1 :

Les dotations globalisées sont fixées ainsi qu'il suit au titre de l'année 2020.

Les prix de journée indiqués ci-après sont applicables à compter du **1^{er} juillet 2020**.

Ferme de Belle Chambre - Foyer de vie :

- Dotation globalisée : 2 327 834,04 €

- Prix de journée : 213,39 €

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	230 931,62 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 742 742,07 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	370 655,92 €
	Total	2 344 329,60 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification assimilés	2 327 834,04 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	16 495,56 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	2 344 329,60 €

FAM Vallon de Sésame - FAM :

- Prix de journée : 193,01 €

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	271 018,91 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 304 514,99 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	549 359,31 €
	Total	2 124 893,22 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification assimilés	2 124 893,22 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	2 124 893,22 €

Article 2 :

Les conditions de tarification indiquées ci-dessus continueront à s'appliquer sur l'exercice 2021 jusqu'à la date de prise d'effet de l'arrêté de tarification 2021.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et notifié à l'association SARA.

Dépôt en Préfecture le : 30 juin 2020



Arrêté n° 2020-3620 du 3 juillet 2020

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance
de l'établissement « La Providence » situé à Corenc géré par l'association Marc Simian**

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération n° 2019 SP DOB A 05 2 adoptée par l'assemblée départementale en date du 22 novembre 2019 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2020-739 fixant la valeur du point Gir départemental 2020 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2020 ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour la section hébergement, les dépenses et recettes du budget de l'EHPAD « La Providence » sont autorisées comme suit, au titre de l'exercice budgétaire 2020 :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	453 854,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	638 845,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	968 752,00 €
	Reprise du résultat antérieur – Déficit	0,00 €
	TOTAL DEPENSES	2 061 451,00 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 007 275,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	54 176,00 €
	Reprise de résultats antérieurs – Excédent	- €
	TOTAL RECETTES	2 061 451,00 €

Article 2 :

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2020 :

Montant du forfait dépendance – places permanentes	526 148,72 €
Reprise du résultat antérieur – Déficit	5 436,00 €
Produits de la tarification dépendance	531 584,72 €

Article 3 :

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère, à verser à l'établissement s'établit à 303 962,24 € (cf. décret n° 1816-1814 et détail ci-dessous). Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance	531 584,72€
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs en année pleine	38 253,78 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	33 813,90 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	155 554,80 €
Montant de la somme annuelle à verser en 2020	303 962,24 €

Article 4 :

Pour 2021, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre la somme de 75 990,56 € correspondant au quart de la dotation annuelle de 2020. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2021.

Article 5 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'établissement La Providence sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} août 2020 :

Tarif Hébergement

Tarif hébergement permanent : 73,96 €

Tarif hébergement des moins de 60 ans : 94,98 €

Tarif dépendance hébergement

Tarif dépendance GIR 1 et 2 : 23,48 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 : 14,90 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6 : 6,32 €

Accueil de jour

Tarif hébergement : 27,68 €

Tarif dépendance pour les GIR 1 et 2 : 17,53 €

Tarif dépendance pour les GIR 3 et 4 : 11,34 €

Article 6 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 7 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

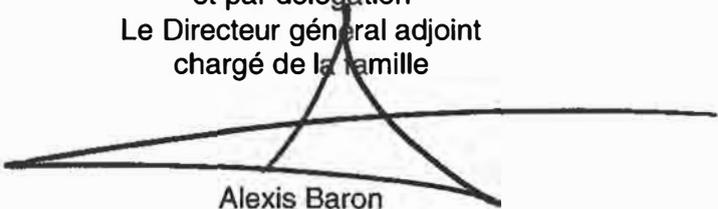
Article 8 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 9 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :



Arrêté n° 2020-3646 du 6 juillet 2020

Arrêté relatif aux tarifs hébergement de la résidence autonomie « Le Plampalais » géré par le CCAS de Saint-Geoire-en-Valdaine

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2019 SP DOB A 05 2 adoptée par l'assemblée départementale en date du 22 novembre 2019 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Considérant la participation communale ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2020 les dépenses et recettes de la résidence autonomie Le Plampalais situé à Saint-Geoire-en-Valdaine sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants hébergement
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 350,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	16 980,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	162 150,00 €
	Reprise du résultat antérieur - Déficit	€
	TOTAL DEPENSES	194 480,00 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	139 530,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 480,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise de résultats antérieurs - Excédent	44 470,00 €
	TOTAL RECETTES	194 480,00 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement journaliers de la résidence autonomie Le Plampalais sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} août 2020** :

Tarif hébergement :

Tarif hébergement T1bis	14,37 €
Tarif hébergement T1bis meublé	15,09 €
Tarif hébergement T2	21,56 €
Tarif hébergement T2 meublé	22,63 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Dépôt en Préfecture le : 15 juillet 2020



Arrêté n° 2020-3647 du 6 juillet 2020

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement de la résidence autonomie Les 4 Vallées située à Chatonnay géré par le CIAS de Bièvre Isère Communauté
Le Président du Conseil départemental**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2019 SP DOB A 05 2 adoptée par l'assemblée départementale en date du 22 novembre 2019 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Considérant la participation intercommunale ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2020 les dépenses et recettes de la résidence autonomie Les 4 Vallées située à Chatonnay sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants hébergement
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	178 100 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	470 696,73 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	221 766,49 €
	Reprise du résultat antérieur - Déficit	0,00 €
	TOTAL DEPENSES	870 563,22 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	574 790,92 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	242 161,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	6159,00 €
	Reprise de résultats antérieurs - Excédent	47 452,30 €
	TOTAL RECETTES	870 563,22 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement journaliers de la résidence autonomie Les 4 Vallées sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} août 2020** :

Tarif hébergement :

Tarif F1 bis 1 ou 2 personnes (33 m2)	28,67 €
Tarif chambre (20 m2)	23,94 €
Tarif F2 bis 1 ou 2 personnes (42 m2)	33,54 €
Tarif T2 1 ou 2 personnes (50 m2)	39,56 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La Directrice Générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Dépôt en Préfecture le : 15 juillet 2020



Arrêté n° 2020-3648 du 1^{er} juillet 2020

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement de la résidence autonomie « Pierre Sépard »
gérée par le CCAS de Saint-Martin-d'Hères**

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2019 SP DOB A 05 2 adoptée par l'assemblée départementale en date du 22 novembre 2019 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Considérant la participation communale ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et recettes de la résidence autonomie « Pierre Sépard » de Saint-Martin-d'Hères sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant hébergement
Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	99 160,00 €
Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	420 249,73 €
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	74 667,15 €
Reprise du résultat antérieur – Déficit	0,00 €
TOTAL DEPENSES	594 076,88 €
Groupe I - Produits de la tarification	407 991,23 €
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	131 000,00 €
Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
Reprise de résultats antérieurs - Excédent	55 085,65 €
TOTAL RECETTES	594 076,88 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement journaliers de la résidence « Pierre Sépard » de Saint-Martin-d'Hères sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} août 2020** :

Tarif hébergement

Tarif F1 bis 1 personne	25,50 €
Tarif F1 bis 2 personnes	29,96 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Dépôt en Préfecture le : 15 juillet 2020



**Arrêté rectificatif n° 2020-3649
modifiant l'arrêté n° 2020-2830 du 6 juillet 2020**

**Calendrier 2020 appel à projets avant autorisation
d'une résidence autonomie pour personnes âgées à Salaise-sur-Sanne**

Le Président du Conseil départemental

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L 313-1-1 concernant la procédure d'appel à projets, L 313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations, R 313-4 relatif au calendrier prévisionnel des appels à projets ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi N° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation ;

VU la circulaire n° DGCS/5B/2010/434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le schéma départemental de l'Isère, en faveur des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Sur proposition de la Directrice générale des services du Département de l'Isère ;

ARRETE

Article 1 : dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux recevant ou accompagnant des personnes âgées ou handicapées, le calendrier prévisionnel d'appel à projets pour l'année 2020 du Conseil départemental de l'Isère, est fixé conformément à l'annexe au présent arrêté.

Article 2 : les informations relatives à l'appel à projets seront publiées au recueil des actes administratifs du département de l'Isère, ainsi que sur le site internet du département de l'Isère : <https://www.isere.fr/appels-projets>.

Article 3 : dans les deux mois suivant sa publication aux recueils des actes administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'observations, émanant de personnes morales gestionnaires d'établissements et/ou de services médico-sociaux, ainsi que d'unions ou fédérations qui les représentent, auprès du Président du Conseil départemental de l'Isère.

Article 4 : la Directrice générale des services du Conseil départemental de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département de l'Isère.

Dépôt en Préfecture le : 15 juillet 2020

**Annexe à l'arrêté rectificatif
de Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Isère n° 2020-3649**

Nature de l'équipement médico-social à créer Territoire et bénéficiaires	Etapas de la procédure d'appel à projets	Calendrier <u>prévisionnel</u> des opérations
<p>- Création d'une résidence autonomie de 24 places sur la commune de Salaise sur Sanne (territoire de l'Isère Rhodanienne)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Rédaction du cahier des charges - Publication du cahier des charges, de l'avis d'appel à projets et des critères de sélection des dossiers aux recueils des actes administratifs du Département de l'Isère et sur le site internet du Département La publication vaut lancement de l'appel à projets. - Délai accordé aux candidats pour la constitution des dossiers, et l'accompagnement (interprétation du cahier des charges ; forum aux questions sur sites internet) - Date de dépôt des dossiers - Constitution de la commission de sélection (experts) - Instruction des dossiers reçus - Convocation des membres de la commission - Séance de la commission de sélection - Prise de l'arrêté d'autorisation 	<p>juillet 2020</p> <p>Le 17 août 2020</p> <p>Du 17 août au 31 octobre 2020</p> <p>Entre le 8 octobre et le 31 octobre 2020 – 15h</p> <p>Octobre/Novembre 2020</p> <p>A partir de mi novembre 2020</p> <p>Mi janvier 2020</p> <p>Début février 2020</p>



**Arrêté rectificatif n° 2020-3650
de l'arrêté n° 2020-2831 du 6 juillet 2020**

Appel à projets avant autorisation : création d'une résidence autonomie de 24 places sur la commune de Salaise-sur-Sanne (territoire de l'Isère Rhodanienne)

Le Président du Conseil départemental

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L 313-1-1 concernant la procédure d'appel à projets, L 313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations, R 313-4 relatif au calendrier prévisionnel des appels à projets ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation ;

VU la circulaire n° DGCS/5B/2010/434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du Président du Département de l'Isère n° 2020-3649 du 6 juillet 2020 valant calendrier d'appel à projets 2020 du Département de l'Isère, publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Isère ;

VU le schéma départemental de l'Isère, en faveur des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Sur proposition de la Directrice générale des services du Conseil départemental de l'Isère ;

ARRETE

Article 1 : dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux recevant ou accompagnant des personnes âgées ou handicapées, le Département de l'Isère lance en 2020 un appel à projets pour la création d'une résidence autonomie de 24 places sur la commune de Salaise-sur-Sanne, suivant le calendrier défini dans l'arrêté susvisé du 1 juillet 2020.

Article 2 : conformément aux articles R 313-3 et R 313-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, le cahier des charges de l'appel à projets est annexé au présent arrêté.

Article 3 : conformément aux articles R 313-4-1 et R 313-4-2, l'avis d'appel à projets intégrant les critères de sélection et les modalités de notation ou d'évaluation des projets est annexé au présent arrêté.

Article 4 : le présent arrêté et ses annexes seront publiés aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Département de l'Isère. La date de publication sera la date officielle de lancement de l'appel à projets. L'appel à projets sera clos le 15 mai 2020 à 15h.

Article 5 : dans les deux mois suivant la date de sa dernière publication aux recueils des actes administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Département de l'Isère, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Article 6 : la Directrice générale des services du Conseil départemental de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département de l'Isère.

Dépôt en Préfecture le : 15 juillet 2020



Arrêté n° 2020-3659 6 juillet 2020

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance
de l'EHPAD « Le Bon Pasteur » à Saint-Martin-d'Hères
géré par la congrégation Notre-Dame de Charité du Bon Pasteur**

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération n° 2019 SP DOB A 05 2 adoptée par l'assemblée départementale en date du 22 novembre 2019 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant l'absence de propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour la section hébergement, les dépenses et recettes du budget de l'EHPAD « Le Bon Pasteur » sont autorisées comme suit, au titre de l'exercice budgétaire 2020 :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	467 035,51 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	634 405,09 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	485 685,85 €
	Reprise du résultat antérieur – Déficit	-
	TOTAL DEPENSES	1 587 126,45 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 553 076,45 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	25 050,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	9 000,00 €
	Reprise de résultats antérieurs – Excédent	-
	TOTAL RECETTES	1 587 126,45 €

Article 2 :

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance afférent aux places d'hébergement permanent est fixé à 444 180,64 € au titre de l'exercice budgétaire 2020.

Article 3 :

Le montant de la somme à verser par le Département, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère (décret n° 2016-1814), à verser à l'établissement en 2020 s'établit à 246 146,19 € (cf. détail ci-dessous).

Montant de la tarification dépendance	444 180,64 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs en année pleine	66 324,88 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	1 346,88 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	130 362,69 €
Déduction des moins de 60 ans	-
Montant de la somme annuelle à verser en 2020	246 146,19 €

Article 4 :

Pour 2021, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre la somme de 61 537 € correspondant au quart de la dotation annuelle de 2020 arrondi à l'entier. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2021.

Article 5 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Le Bon Pasteur » sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} août 2020** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement + de 60 ans	64,32 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	83,18 €

Tarifs dépendance pour l'hébergement permanent

Tarif dépendance GIR 1 et 2	24,10 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,30 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,48 €
-----------------------------	--------

Tarifs dépendance pour l'hébergement temporaire

Tarif dépendance GIR 1 et 2	28,00 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	18,00 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	7,00 €
-----------------------------	--------

Article 6 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 7 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 8 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 9 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Dépôt en Préfecture le : 15 juillet 2020



Arrêté n° 2020-3674 du 6 juillet 2020

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement de la résidence autonomie « Plein Soleil »
gérée par le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays Voironnais**

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2019 SP DOB A 05 2 adoptée par l'assemblée départementale en date du 22 novembre 2019 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Considérant la participation intercommunale ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et recettes de la résidence autonomie « Plein Soleil » de Montferrat sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant hébergement
Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	216 778,00 €
Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	506 728,20 €
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	193 200,00 €
Reprise du résultat antérieur – Déficit	0,00 €
TOTAL DEPENSES	916 706,20 €
Groupe I - Produits de la tarification	514 919,41 €
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	291 832,79 €
Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	49 954,00 €
Reprise de résultats antérieurs - Excédent	60 000,00 €
TOTAL RECETTES	916 706,20 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement journaliers de la résidence « Plein Soleil » de Montferrat sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} août 2020** :

Tarif hébergement

Tarif moyen d'hébergement – F1 bis 1	22,80 €
Tarif hébergement temporaire	23,94 €
Tarif F1 bis 1	22,80 €
Tarif F1 bis 2	25,79 €
Tarif F1 bis 1 M	27,43 €
Tarif F1 bis 2 M	31,01 €
Tarif F1 a	18,29 €
Tarif F1 b	20,52 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Dépôt en Préfecture le : 15 juillet 2020



Arrêté n° 2020-3681 du 6 juillet 2020

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance
de l'EHPAD « Le Dauphin Bleu, L'Escale » à Beaurepaire**

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération n° 2019 SP DOB A 05 2 adoptée par l'assemblée départementale en date du 22 novembre 2019 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour la section hébergement, les dépenses et recettes sont autorisées comme suit, au titre de l'exercice budgétaire 2020 :

Groupes fonctionnels		Montants hébergement
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	314 027,72 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	920 703,60 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	551 075,54 €
	Reprise du résultat antérieur - Déficit	-
	TOTAL DEPENSES	1 785 806,86 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 549 146,59 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	102 418,27 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	57 574,00 €
	Reprise de résultats antérieurs - Excédent	76 668,00 €
	TOTAL RECETTES	1 785 806,86 €

Article 2 :

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé à 556 955,43 € au titre de l'exercice budgétaire 2020.

Article 3 :

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère (décret n° 1816-1814), à verser à l'établissement en 2020 s'établit à 373 874,98 € (cf. détail ci-dessous). Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance	556 955,43 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs en année pleine	57 084,07 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	0,00 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	125 996,38 €
Montant de la dotation annuelle 2020	373 874,98 €

Article 4 :

Pour 2021, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1er janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre la somme de 93 468,74 € correspondant au quart de la dotation annuelle de 2020. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2021.

Article 5 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à la l'EHPAD situé à Beaurepaire sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} août 2020** :

Tarifs hébergement permanent

Tarif hébergement	51,58 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	71,02 €

Tarifs hébergement temporaire

Tarif hébergement	47,43 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	66,88 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	15,76 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	9,99 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	4,25 €
-----------------------------	--------

Article 6 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 7 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 8 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 9 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Dépôt en Préfecture le : 15 juillet 2020



Arrêté n° 2020-3684 du 7 juillet 2020

**Arrêté rectificatif relatif aux tarifs hébergement et dépendance
de l'établissement EHPAD L'Arc-en-Ciel situé à Tullins**

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération n° 2019 SP DOB A 05 2 adoptée par l'assemblée départementale en date du 22 novembre 2019 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2020-739 fixant la valeur du point Gir départemental 2020 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2020 ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département et la prise en compte du niveau de dépendance par anticipation à la signature du CPOM ;

Vu l'arrêté n° 2020-3025 en date du 11 juin 2020 ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour la section hébergement, le montant des charges nettes hébergement 2020 est arrêté à la somme de 1 487 988,92 €.

Article 2 :

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2020 :

Montant du forfait dépendance – places permanentes	460 924 €
Montant du financement complémentaire	
Produits de la tarification dépendance	460 924 €

Article 3 :

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère, à verser à l'établissement s'établit à 287 311,69 € (cf décret n° 2016-1814 et détail ci-dessous). Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance	460 924,00 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs en année pleine	32 985,47 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	3 798,20 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	136 828,63 €
Montant de la somme annuelle à verser en 2020	287 311,69 €
Montant de la somme à reverser par le Département trimestriellement	71 827,92 €

Article 4 :

Pour 2021, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre la somme de 71 827,92 € correspondant au quart de la dotation annuelle de 2020. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2021.

Article 5 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'établissement EHPAD L'Arc-en-Ciel sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juillet 2020** :

Tarif Hébergement

Tarif hébergement permanent	: 68,45 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	: 90,54 €

Tarif dépendance hébergement

Tarif dépendance GIR 1 et 2	: 25,55 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	: 16,21 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	: 6,88 €
-----------------------------	----------

Article 6 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 7 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 8 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 9 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Dépôt en Préfecture le : 9 juillet 2020



Arrêté n° 2020-3685 du 7 juillet 2020

**Arrêté rectificatif relatif aux tarifs hébergement et dépendance
de l'établissement EHPAD Bon Rencontre situé à Notre-Dame-de-l'Osier**

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération n° 2019 SP DOB A 05 2 adoptée par l'assemblée départementale en date du 22 novembre 2019 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2020-739 fixant la valeur du point Gir départemental 2020 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2020 ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département et la prise en compte du niveau de dépendance par anticipation à la signature du CPOM ;

Vu l'arrêté n° 2020-3023 en date du 15 juin 2020 ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour la section hébergement, le montant des charges nettes hébergement 2020 est arrêté à la somme de 1 862 226 €.

Article 2 :

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2020 :

Montant du forfait dépendance – places permanentes	630 815,17 €
Montant du financement complémentaire-unité PHA	32 820,00 €
Produits de la tarification dépendance	663 635,17 €

Article 3 :

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère, à verser à l'établissement s'établit à **412 512,78 €** (cf décret n° 2016-1814 et détail ci-dessous). Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance	663 635,17 €
	66 728,28 € (65 114,18 € EHPAD + 1 614,10 € PHA)
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs en année pleine	
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	10 756,29 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	173 637,82 €
Montant de la somme annuelle à verser en 2020	412 512,78 €
Montant de la somme à reverser par le Département par trimestriellement	103 128,20 €

Article 4 :

Pour 2021, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre la somme de 103 128,20 € correspondant au quart de la dotation annuelle de 2020. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2021.

Article 5 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'établissement EHPAD « Bon Rencontre » sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} août 2020** :

Tarif Hébergement

Tarif hébergement permanent	: 67,12 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	: 88,78 €

Tarif dépendance hébergement

Tarif dépendance GIR 1 et 2	: 24,16 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	: 15,33 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	: 6,50 €

Unité PHA

Tarif dépendance Gir 1 et 2	: 31,13 €
Tarif dépendance Gir 3 et 4	: 19,74 €

Article 6 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 7 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 8 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 9 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Dépôt en Préfecture le : 9 juillet 2020



Arrêté n° 2020-3686 du 7 juillet 2020

**Arrêté rectificatif relatif aux tarifs hébergement et dépendance
de l'établissement EHPAD Le Moulin situé à Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs**

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération n° 2019 SP DOB A 05 2 adoptée par l'assemblée départementale en date du 22 novembre 2019 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2020-739 fixant la valeur du point Gir départemental 2020 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2020 ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département et la prise en compte du niveau de dépendance par anticipation à la signature du CPOM ;

Vu l'arrêté n° 2020-3015 en date du 11 juin 2020 ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour la section hébergement, le montant des charges nettes hébergement 2020 est arrêté à la somme de 1 908 745,69 €

Article 2 :

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2020 :

Montant du forfait dépendance – places permanentes	619 546,33 €
Montant du financement complémentaire	
Produits de la tarification dépendance	619 546,33 €

Article 3 :

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère, à verser à l'établissement s'établit à **405 532,66 €** (cf décret n° 2016-1814 et détail ci-dessous). Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance	619 546,33 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs en année pleine	28 542,78 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	6 826,63 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	178 644,25 €
Montant de la somme annuelle à verser en 2020	405 532,66 €
Montant de la somme à reverser par le Département trimestriellement	101 383,16 €

Article 4 :

Pour 2021, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre la somme de **101 383,16 €** correspondant au quart de la dotation annuelle de 2020. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2021.

Article 5 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'établissement EHPAD Le Moulin sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juillet 2020** :

Tarif Hébergement

Tarif hébergement permanent	: 64,90 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	: 87,31 €

Tarif dépendance hébergement

Tarif dépendance GIR 1 et 2	: 24,36 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	: 15,45 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	: 6,56 €

Tarif accueil de jour

Tarif hébergement	: 32,45 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	: 43,66 €

Article 6 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 7 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 8 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 9 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Dépôt en Préfecture le : 9 juillet 2020



Arrêté n° 2020-3687 du 7 juillet 2020

**Arrêté rectificatif relatif aux tarifs hébergement et dépendance
de l'établissement EHPAD « Les Ombrages » situé à Meylan**

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération n° 2019 SP DOB A 05 2 adoptée par l'assemblée départementale en date du 22 novembre 2019 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2020-739 fixant la valeur du point Gir départemental 2020 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2020 ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département et la prise en compte du niveau de dépendance par anticipation à la signature du CPOM ;

Vu l'arrêté n° 2020-2976 en date du 10 juin 2020 ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour la section hébergement, le montant des charges nettes hébergement 2020 est arrêté à la somme de 2 031 801,81 €

Article 2 :

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2020 :

Montant du forfait dépendance – places permanentes	593 519,52 €
Montant du financement complémentaire – places temporaires	
Produits de la tarification dépendance	593 519,52 €

Article 3 :

Le montant de la somme à verser par le Département, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère (décret n° 2016-1814), à verser à l'établissement s'établit à **311 787,02 €** (cf. détail ci-dessous). Ce paiement s'effectuera trimestriellement, déduction faite des sommes déjà versées.

Montant de la tarification dépendance	593 519,52 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs en année pleine	58 403,95 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	62 167,52 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	161 161,03 €
Montant de la somme annuelle à verser en 2020	311 787,02 €
Montant de la somme à reverser par le Département trimestriellement	77 946,75 €

Article 4 :

Pour 2021, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre la somme de 77 946,75 € correspondant au quart de la dotation annuelle de 2020. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2021.

Article 5 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'établissement EHPAD « LES OMBRAGES » sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juillet 2020** :

Tarif Hébergement

Tarif hébergement permanent	70,81 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	94,09 €

Tarif dépendance hébergement

Tarif dépendance GIR 1 et 2	24,68 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,66 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,64 €
-----------------------------	--------

Tarif dépendance hébergement temporaire :

Tarif dépendance pour les GIR 1 et 2	28 €
Tarif dépendance pour les GIR 3 et 4	18 €
Tarif dépendance pour les GIR 5 et 6	7 €

Article 6 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 7 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 8 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 9 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Dépôt en Préfecture le : 9 juillet 2020



Arrêté n° 2020-3688 du 7 juillet 2020

**Arrêté rectificatif relatif aux tarifs hébergement et dépendance
de l'établissement EHPAD Les Vergers situé à Noyarey**

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération n° 2019 SP DOB A 05 2 adoptée par l'assemblée départementale en date du 22 novembre 2019 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2020-739 fixant la valeur du point Gir départemental 2020 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2020 ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département et la prise en compte du niveau de dépendance par anticipation à la signature du CPOM ;

Vu l'arrêté n° 2020-3043 en date du 15 juin 2020 ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour la section hébergement, le montant des charges nettes hébergement 2020 est arrêté à la somme de 1 950 502,01 €

Article 2 :

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2020 :

Montant du forfait dépendance – places permanentes	621 449 €
Montant du financement complémentaire – unité PHA	35 201 €
Produits de la tarification dépendance	656 650 €

Article 3 :

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère, à verser à l'établissement s'établit à **433 145,10 €** (cf décret n° 2016-1814 et détail ci-dessous). Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance	656 650,00 €
	28 092,11 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs en année pleine	(17 510,35 EHPAD + 10 581,76 PHA)
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	20 982,78 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	174 430,01 €
Montant de la somme annuelle à verser en 2020	433 145,10 €
Montant de la somme à reverser par le Département par trimestriellement	108 286,27 €

Article 4 :

Pour 2021, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre la somme de **108 286,27 €** correspondant au quart de la dotation annuelle de 2020. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2021.

Article 5 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'établissement EHPAD Les Vergers à Noyarey sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juillet 2020** :

Tarif Hébergement

Tarif hébergement permanent	: 66,89 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	: 89,03 €

Tarif dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	: 23,97 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	: 15,21 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	: 6,45 €

Tarif dépendance PHA

Tarif dépendance GIR 1 et 2	: 31,69 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	: 20,11 €

Tarif hébergement Accueil de jour

Tarif hébergement	: 24,68 €
Tarif des moins de 60 ans	: 50,43 €

Tarifs dépendance accueil de jour

Tarif dépendance GIR 1 et 2	: 30,81 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	: 19,54 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	: 11,95 €

Article 6 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 7 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 8 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 9 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Dépôt en Préfecture le : 9 juillet 2020



Arrêté n° 2020-3691

Direction de l'autonomie
Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance
des budgets annexes de l'EHPAD et des USLD des Centres de Gérontologie « Sud 1 et 2 »
du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble Alpes**

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération n° 2019 SP DOB A 05 2 adoptée par l'assemblée départementale en date du 22 novembre 2019 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et recettes de l'EHPAD et des USLD, budgets annexes du centre hospitalier universitaire de Grenoble Alpes, sont autorisées comme suit :

EHPAD (budget E1)

Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Dépenses	Titre I Charges de personnel	497 419,29 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	871 954,46 €
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	878 553,00 €
	TOTAL DEPENSES	2 247 926,75 €
Recettes	Titre III Produits afférents à l'hébergement	1 914 993,00 €
	Titre IV Autres Produits	332 933,75 €
	TOTAL RECETTES	2 247 926,75 €

Accusé de réception en préfecture
038-22380012-20200707-2020-3691-AR
Date de télétransmission : 23/07/2020
Date de réception en préfecture : 23/07/2020

USLD (budget E2)

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Titre I Charges de personnel	1 046 985,00 €	1 361 142,00 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	1 996 520,00 €	148 973,00 €
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	1 105 287,42 €	8 758,58 €
	TOTAL DEPENSES	4 148 792,42 €	1 518 873,58 €
Recettes	Titre II Produits afférents à la dépendance		1 518 873,58 €
	Titre III Produits afférents à l'hébergement	3 935 628,54€	
	Titre IV Autres Produits	213 163,88€	0,00 €
	TOTAL RECETTES	4 148 792,42 €	1 518 873,58 €

Article 2 :

Pour la section dépendance de l'EHPAD, le montant du forfait dépendance est fixé à 606 417,06 € au titre de l'exercice budgétaire 2020.

Article 3 :

Le montant de la somme à verser par le Département, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère (décret n° 2016-1814), à verser à l'établissement pour 2020 s'établit à 420 468,43 € (voir détail ci-dessous) :

Montant de la tarification dépendance	606 417,06 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs en année pleine	0,00 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	6 743,59 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	179 205,04 €
Déduction des moins de 60 ans	0,00 €
Montant de la somme annuelle à verser en 2020	420 468,43 €

Article 4 :

Pour 2021, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre la somme de 105 117 € correspondant au quart de la dotation annuelle de 2020 arrondi à l'entier. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2021.

Article 5 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables aux budgets annexes EHPAD « E1 » et USLD « E2 » du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} août 2020 :

EHPAD :**Tarif hébergement**

Tarif hébergement	66,13 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	87,57 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	20,88 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,25 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,62 €
-----------------------------	--------

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20200707-2020-3691-AR
Date de télétransmission : 23/07/2020
Date de réception préfecture : 23/07/2020

USLD :**Tarif hébergement**

Tarif hébergement	67,55 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	93,73 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	26,50 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	16,81 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	7,14 €
-----------------------------	--------

Article 6 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 7 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 8 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 9 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 7 juillet 2020

Pour le Président
et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille

Alexis Baron

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général adjoint
des services du Département

Hervé Monnet

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20200707-2020-3691-AR
Date de télétransmission : 23/07/2020
Date de réception préfecture : 23/07/2020

**Arrêté n° 2020-3693**

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

**Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance
de l'EHPAD « Villa du Rozat » géré par l'Association Vivre son Age situé à Saint-Ismier**

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération n° 2019 SP DOB A 05 2 adoptée par l'assemblée départementale en date du 22 novembre 2019 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour la section hébergement, les dépenses et recettes sont autorisées comme suit, au titre de l'exercice budgétaire 2020 :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	383 278,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	546 857,57 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	286 530,12 €
	Reprise du résultat antérieur - Déficit	
	TOTAL DEPENSES	1 216 665,69 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 146 860,44 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	67 500,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 305,25 €
	Reprise de résultats antérieurs - Excédent	
	TOTAL RECETTES	1 216 665,69 €

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20200707-2020-3693-AR
Date de télétransmission : 23/07/2020
Date de réception préfecture : 23/07/2020

Article 2 :

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé à 556 955,43 € au titre de l'exercice budgétaire 2020.

Article 3 :

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère (décret n° 1816-1814), à verser à l'établissement en 2020 s'établit à 338 991,97 € (cf. détail ci-dessous). Ce paiement s'effectuera trimestriellement.

Montant de la tarification dépendance	338 991,97 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs en année pleine	47 894,55 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	37 457,90 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	87 732,08 €
Montant de la dotation annuelle 2020	165 907,44 €

Article 4 :

Pour 2021, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1er janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre la somme de 41 476,86 € correspondant au quart de la dotation annuelle de 2020. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2021.

Article 5 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Villa du Rozat » situé à Saint-Ismier sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} août 2020 :

Tarifs hébergement permanent

Tarif hébergement	62,33 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	79,56 €

Tarifs hébergement temporaire

Tarif hébergement	65,44 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	83,54 €

Tarif hébergement permanent spécifique

Tarif hébergement studio	70,37 €
Tarif couple	110,76 €
Tarif studio des moins de 60 ans	89,82 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	18,75 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	11,90 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,05 €
-----------------------------	--------

Article 6 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 7 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Accusé de réception en préfecture 038-223800012-20200707-2020-3693-AR Date de télétransmission : 23/07/2020 Date de réception préfecture : 23/07/2020
--

Article 8 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 9 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 7 juillet 2020

Pour le Président
et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille

Alexis Baron

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général adjoint
des services du Département


Hervé Monnet

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20200707-2020-3693-AR
Date de télétransmission : 23/07/2020
Date de réception préfecture : 23/07/2020



Arrêté n° 2020-3743

Direction de l'Autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance du budget « EHPAD » de l'établissement « Saint-Germain » situé à La Tronche, géré par la Pierre Angulaire.

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application,

Vu la délibération n° 2019 SP DOB A 05 2 adoptée par l'assemblée départementale en date du 22 novembre 2019 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et recettes du budget de l'établissement « EHPAD Saint-Germain » situé à La Tronche sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants hébergement
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	304 166,92 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	507 251,43 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	406 312,00 €
	Reprise du résultat antérieur - Déficit	0,00 €
	TOTAL DEPENSES	1 217 730,35 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 210 660,35 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	7 070,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise de résultats antérieurs - Excédent	0,00 €
	TOTAL RECETTES	1 217 730,35 €

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20200709-2020-3743-AR
Date de télétransmission : 23/07/2020
Date de réception préfecture : 23/07/2020

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables au budget « EHPAD » de l'établissement « EHPAD Saint-Germain » de La Tronche sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} août 2020 :

Tarif hébergement :

Tarif hébergement	70,27 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	88,90 €

Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	26,44 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	16,79 €

Tarif prévention à la charge du résident :

Tarif dépendance GIR 5 et 6	7,12 €
-----------------------------	---------------

Article 3 :

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2020 :

Montant du forfait dépendance – places permanentes	349 992,75 €
Reprise du résultat antérieur	0,00 €
Produits de la tarification dépendance	349 992,75 €

Article 4 :

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère (décret n° 1816-1814), à verser à l'établissement s'établit à 190 821,75 € (cf. détail ci-dessous). Ce paiement s'effectuera trimestriellement, déduction faite des sommes déjà versées.

Montant de la tarification dépendance	349 992,75 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs en année pleine	60 130,13 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	0,00 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	99 037,87 €
Montant de la dotation annuelle 2020	190 821,75 €

Article 5 :

Pour 2021, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre la somme de 47 705,43 € correspondant au quart de la dotation annuelle de 2020. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2021.

Article 6 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 7 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20200709-2020-3743-AR
Date de télétransmission : 23/07/2020
Date de réception préfecture : 23/07/2020

Article 8 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03).

Article 9 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 09/07/2020

Pour le Président
et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille

Alexis Baron

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général adjoint
des services du Département


Hervé Monnet

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20200709-2020-3743-AR
Date de télétransmission : 23/07/2020
Date de réception préfecture : 23/07/2020



Arrêté n° 2020-3749

Direction de l'autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD «La Maison des Anciens » à Echirolles géré par l'ACPPA

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application,

Vu la délibération n° 2019 SP DOB A 05 2 adoptée par l'assemblée départementale en date du 22 novembre 2019 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et recettes du budget de l'établissement « EHPAD Maison des Anciens » situé à Echirolles sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants hébergement
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	832 467,80 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	995 056,22 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	860 563,09 €
	Reprise du résultat antérieur - Déficit	50 000,00 €
	TOTAL DEPENSES	2 738 087,11 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 717 484,59 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	20 602,52 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise de résultats antérieurs - Excédent	0,00 €
	TOTAL RECETTES	2 738 087,11 €

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20200708-2020-3749-AR
Date de télétransmission : 23/07/2020
Date de réception préfecture : 23/07/2020

Article 2 :

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2020 :

Montant du forfait dépendance – places permanentes	834 968,80 €
Reprise du résultat antérieur – déficit	26 701,00 €
Produits de la tarification dépendance	861 669,80 €

Article 3 :

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère (décret n° 1816-1814), à verser à l'établissement s'établit à 550 576,64 € (cf. détail ci-dessous). Ce paiement s'effectuera trimestriellement, déduction faite des sommes déjà versées.

Montant de la tarification dépendance	861 669,80 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs en année pleine	61 425,63 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	5 333,64 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	244 333,69 €
Montant de la dotation annuelle 2020	550 576,64 €

Article 4 :

Pour 2021, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre la somme de 137 644,16 € correspondant au quart arrondi à l'unité de la dotation annuelle de 2020. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2021.

Article 5 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables au budget de l'établissement « EHPAD Maison des Anciens » d'Echirolles sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} août 2020:

Tarif hébergement :

- Tarif hébergement : 67,57 € HT soit 71,29 TTC
- Tarif hébergement des – de 60 ans : 100,10 TTC

Tarif dépendance :

- Tarif dépendance GIR 1 et 2 : 20,62 TTC
- Tarif dépendance GIR 3 et 4 : 13,08 TTC

Tarif prévention à la charge du résident :

- Tarif dépendance GIR 5 et 6 5,55 € TTC

Article 6 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et recettes de l'établissement « Maison des Anciens » situé à Echirolles sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants hébergement	Montants Dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 194,79 €	428,46 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 612,40 €	22732,22 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	19 756,46 €	0,00 €
	Reprise du résultat antérieur - Déficit	2 000,00 €	0,00 €
TOTAL DEPENSES		39 563,65 €	23 160,98 €

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20200708-2020-3749-AR
Date de télétransmission : 23/07/2020
Date de réception préfecture : 23/07/2020

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant Dépendance
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	39 563,65 €	23 160,68 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	0,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	0,00 €
	Reprise de résultats antérieurs - Excédent	0,00 €	0,00 €
	TOTAL RECETTES	39 563,65 €	23 160,98 €

Article 7 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'établissement « Maison des Anciens » d'Echirolles sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} août 2020** :

Tarif hébergement :

Tarif hébergement **44,98 €**

Tarif hébergement des moins de 60 ans **55,93 €**

Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2 **30,69 €**

Tarif dépendance GIR 3 et 4 **19,47 €**

Tarif prévention à la charge du résident :

Tarif dépendance GIR 5 et 6 **8,33 €**

Article 8 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 9 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 10 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 11 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 8 juillet 2020

Pour le Président
et par délégation,
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille

Alexis Baron

Dépôt en Préfecture le :

Pour le Président et par délégation

Le Directeur Général adjoint
des services sociaux départementaux

Accusé de réception en préfecture
38-2200004-20200708-2020-3749-AR
Date de télétransmission : 23/07/2020
Date de réception préfecture : 23/07/2020

Hervé Monnet



Arrêté n° 2020-3755

Direction de l'Autonomie

Service établissements personnes âgées personnes handicapées

Arrêté relatif aux tarifs hébergement et dépendance du budget « EHPAD Val Marie » situé à Vourey, géré par l'association La Pierre Angulaire

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 29 décembre 2015 et ses décrets d'application ;

Vu la délibération n° 2019 SP DOB A 05 2 adoptée par l'assemblée départementale en date du 22 novembre 2019 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2020-739 fixant la valeur du point Gir départemental 2020 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance pour l'exercice 2020 ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Département et la prise en compte du niveau de dépendance par anticipation à la signature du CPOM ;

Sur proposition de la Directrice générale des services ;

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et recettes du budget « EHPAD » de l'établissement « Val Marie » situé à Vourey sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants hébergement
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	316 571,87 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	536 072,65 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	429 187,02 €
	Reprise du résultat antérieur - Déficit	0,00 €
	TOTAL DEPENSES	1 281 831,54 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 277 296,64 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 534,90 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise de résultats antérieurs - Excédent	0,00 €
	TOTAL RECETTES	1 281 831,54 €

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20200710-2020-3755-AR
Date de télétransmission : 23/07/2020
Date de réception préfecture : 23/07/2020

Article 2 :

Pour la section dépendance, le montant du forfait dépendance est fixé comme indiqué ci-dessous, au titre de l'exercice budgétaire 2020 :

Montant du forfait dépendance – places permanentes	341 668,58 €
Reprise du résultat antérieur – déficit	40 000,00 €
Produits de la tarification dépendance	381 668,58 €

Article 3 :

Le montant de la dotation dépendance, qui représente la part départementale de l'allocation personnalisée à l'autonomie financée pour les ressortissants de l'Isère (décret n° 1816-1814), à verser à l'établissement s'établit à 222 178,40 € (cf. détail ci-dessous). Ce paiement s'effectuera trimestriellement, déduction faite des sommes déjà versées.

Montant de la tarification dépendance	381 668,58 €
Déduction des prix de journée des résidents extérieurs en année pleine	33 337,91 €
Déduction des tickets modérateurs des ressortissants isérois en année pleine	4 519,40 €
Déduction des Gir 5 et 6 des ressortissants isérois en année pleine	121 632,87 €
Montant de la dotation annuelle 2020	222 178,40 €

Article 4 :

Pour 2021, dans le cas où la tarification dépendance ne peut être arrêtée au 1^{er} janvier de l'année, le Département versera à l'établissement en début de chaque trimestre la somme de 55 544,60 € correspondant au quart arrondi à l'unité de la dotation annuelle de 2020. Une régularisation sera opérée sur les versements suivants, une fois la dotation établie pour l'année 2021.

Article 5 :

Les tarifs (permanent et temporaire) hébergement et dépendance applicables au budget de l'établissement « EHPAD Val Marie » de Vourey sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} août 2020:

Tarif hébergement permanent et temporaire :

Tarif hébergement	71,96 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	93,99 €

Tarifs dépendance permanent et temporaire :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	35,61 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	22,61 €

Tarif prévention à la charge du résident :

Tarif dépendance GIR 5 et 6	9,58 €
-----------------------------	---------------

Tarif hébergement chambre double n° 5 **66,96 €**

Tarif hébergement chambres n° 2, 8 et 10 disposant de salon annexé **76,96 €**

Article 6 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Accusé de réception en préfecture 038-223800012-20200710-2020-3755-AR Date de télétransmission : 23/07/2020 Date de réception préfecture : 23/07/2020
--

Article 7 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 8 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03).

Article 9 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 10 juillet 2020

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille

Alexis Baron

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général adjoint
des services du Département


Hervé Monnet

Dépôt en Préfecture le :

Accusé de réception en préfecture
038-223800012-20200710-2020-3755-AR
Date de télétransmission : 23/07/2020
Date de réception préfecture : 23/07/2020

REPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté n° 2020-3072

Direction de l'autonomie

Service Soutien à domicile des personnes âgées et handicapées

**Arrêté relatif au changement d'adresse
d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile autorisé**

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment le titre 1^{er} du livre III de la partie réglementaire,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, les articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements et services,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile,

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes âgées adopté le 15 décembre 2016,

Vu l'agrément délivré par la Direccte le 28 juin 2011,

Vu le changement de locaux réalisé par la société Domcare, sous la dénomination commerciale Age d'Or Services, en date du 27 janvier 2020,

Sur proposition de la Directrice générale des services

Arrête :

Article 1 :

L'adresse du service Age d'Or Services a été modifiée et fixée au 267 chemin du Maniguet, 38300 Meyrié.

Article 2 :

L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à la société Domcare – Age d'Or Services, pour intervenir en mode prestataire auprès des personnes âgées et personnes en situation de handicap pour l'activité suivante soumise à autorisation :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées ou personnes en situation de handicap ou personnes atteintes de pathologies chroniques incluant garde malade à l'exclusion du soin ;
- accompagnement et aide à la mobilité hors domicile des PA-PH ou des personnes atteintes de pathologies chroniques ;

- prestation de conduite du véhicule personnel des PA/PH ou des personnes atteintes de pathologies chroniques.

Article 3 :

Le service France Présence Services pourra intervenir sur les communes suivantes :

Agnin, Anjou, Apprieu, Artas, Assieu, Auberives-sur-Varèze, Beaurepaire, Beauvoir-de-Marc, Bellegarde-Poussieu, Bonnefamille, Bossieu, Bougé-Chambalud, Bourgoin-Jallieu, Bressieux, Brezins, Brion, Cessieu, Châlon, Chamagnieu, Champier, Chanas, Charantonnay, Charvieu-Chavagneux, Chasse-sur-Rhône, Châteauvilain, Chatonnay, Chavanoz, Cheyssieu, Chèzeneuve, Chonas-l'Ambellan, Chozeau, Chuzelles, Clonas-sur-Varèze, Cour-et-Buis, Crachier, Crémieu, Culin, Diémoz, Dizimieu, Dolomieu, Domarin, Ecluse-Badinières, Estrablin, Eyzin-Pinet, Faramans, Faverges-de-la-Tour, Four, Frontonas, Grenay, Heyrieux, Jarcieu, Jardin, La Chapelle-de-la-Tour, La Chapelle-de-Surieu, La Côte-Saint-André, La Forteresse, La Tour-du-Pin, La Verpillière, Le Passage, Le Péage-de-Roussillon, Les Côtes-d'Arey, Les Eparres, Les Roches-de-Condrieu, Lieudieu, L'Isle-d'Abeau, Luzinay, Maubec, Meyrié, Meyrieu-les-Etangs, Meyssiez, Moidieu-Détourbe, Moissieu-sur-Dolon, Monsteroux-Milieu, Montcarra, Montseveroux, Moras, Mottier, Nivolas-Vermelle, Oytier-Saint-Oblas, Pact, Pajay, Panossas, Penol, Pisieu, Plan, Pommier-de-Beaurepaire, Pont-de-Chérucy, Pont-Evêque, Porte-de-Bonnevaux, Primarette, Revel-Tourdan, Reventin-Vaugris, Roche, Rochetoirin, Roussillon, Royas, Roybon, Ruy-Montceau, Sablons, Saint-Agnin-sur-Bion, Saint-Alban-de-Roche, Saint-Alban-du-Rhône, Saint-André-le-Gaz, Saint-Barthélémy, Saint-Chef, Saint-Clair-de-la-Tour, Saint-Clair-du-Rhône, Saint-Didier-de-la-Tour, Sainte-Anne-sur-Gervonde, Sainte-Blandine, Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs, Saint-Geoirs, Saint-Georges-d'Espéranche, Saint-Hilaire-de-Brens, Saint-Jean-de-Bournay, Saint-Jean-de-Soudain, Saint-Julien-de-l'Herms, Saint-Just-Chaleyssin, Saint-Marcel-Bel-Accueil, Saint-Maurice-l'Exil, Saint-Michel-de-Saint-Geoirs, Saint-Paul-d'Izeaux, Saint-Pierre-de-Bressieux, Saint-Prim, Saint-Quentin-Fallavier, Saint-Romain-de-Jalionas, Saint-Romain-de-Surieu, Saint-Savin, Saint-Siméon-de-Bressieux, Saint-Sorlin-de-Vienne, Saint-Victor-de-Cessieu, Salagnon, Salaise-sur-Sanne, Satolas-et-Bonce, Savas-Mépin, Septème, Sérézin-de-la-Tour, Serpaize, Seyssuel, Siccieu-Saint-Julien-et-Carisieu, Sonnay, Succieu, Thodure, Tignieu-Jamezieu, Tramole, Trept, Valencin, Vaulx-Milieu, Vénérieu, Vernioz, Veyssilieu, Villefontaine, Villemoirieu, Villeneuve-de-Marc, Ville-sous-Anjou, Villette-de-Vienne qui constituent sa zone d'intervention.

Article 4 :

Conformément aux dispositions de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, l'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans depuis la date du dernier agrément, soit jusqu'au 27 juin 2026.

La demande de renouvellement de cette autorisation devra être effectuée au plus tard 3 mois avant cette date. Son renouvellement sera subordonné aux conditions définies par l'article L.313-5 du CASF.

Article 5 :

Conformément à l'article L. 313-16 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation pourrait être retirée, si le service ne répondait pas aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement définies par le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile.

Article 6 :

Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important relatif à l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service autorisé par cet arrêté, devra être porté à la connaissance du Président du Département.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Président du Département.

Article 7 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté devront parvenir aux greffes du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – 38000 Grenoble) dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 8 :

La Directrice générale des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié au Président de l'organisme gestionnaire, à Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé et à Monsieur le Directeur départemental de la Direccte Rhône-Alpes, Unité Territoriale de l'Isère.

Fait à Grenoble, le

Pour le Président du Département et par délégation
Le Directeur général adjoint
chargé de la famille



Alexis Baron



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 17 juillet 2020
DOSSIER N° 2020 CP07 A 02 7

Objet : Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère (CAPI) - Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) : Protocole d'accord 2016-2020 - Avenant N°1

Politique : Cohésion sociale

Programme : Programme départemental d'insertion vers l'emploi
Opération :

Service instructeur : DSO/IVE

Sans incidence financière

Répartition de subvention

Imputations

Montant budgété

Montant déjà réparti

Montant de la présente répartition

Solde à répartir

Programmation de travaux

Imputations

Montant budgété

Montant déjà réparti

Montant de la présente répartition

Solde à répartir

Conventions, contrats, marchés

Imputations

Autres (à préciser)

Protocole
d'accord
CAPI/
Etat/Région/Département/Pôle
emploi

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) :Domaine contractuel
- approuver les chartes, plans et schémas divers, règlements, protocoles d'accord et conventions diverses, et leurs avenants ainsi que les transactions.

Acte réglementaire ou à publier : NON

Dépôt en Préfecture le : 17-07-2020

Exécutoire le : 17-07-2020

Publication le : 17-07-2020

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

Vu le rapport du Président N°2020 A 02 7,

Vu l'avis de la Commission de l'action sociale et des solidarités,

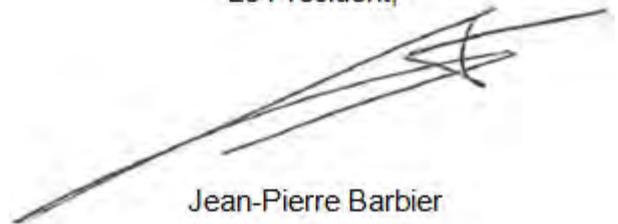
DECIDE

- d'approuver l'avenant n°1 au protocole d'accord concernant le Plan local pour l'insertion et l'emploi de la Communauté d'agglomération Porte des Alpes, tel que joint en annexe;

- d'autoriser le Président à le signer.

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping lines that form a stylized, somewhat abstract shape. The signature is positioned to the right of the text 'Le Président,' and above the name 'Jean-Pierre Barbier'.

Jean-Pierre Barbier

Contre : 22 (Groupe Rassemblement des citoyens-Solidarité & Ecologie ; Groupe Communistes et Gauche Unie-Solidaire ; Groupe Parti Socialiste et Apparentés)

Pour : le reste des Conseillers départementaux présents ou représentés

Plan Local Pour l'Insertion et l'Emploi du territoire de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère

AVENANT N°1

AU PROTOCOLE D'ACCORD 2016 – 2020

Entre :

- L'ETAT,
- Le Région Auvergne-Rhône-Alpes
- Le Département de L'Isère
- Pôle Emploi
- La Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère

Vu la délibération n°16_05_10_170 du conseil communautaire de la CAPI du 10 mai 2016 approuvant le protocole d'accord du PLIE 2016_2020.

Vu le protocole d'accord du PLIE, couvrant la période allant du 1^{er} juin 2016 au 31 décembre 2020.

Vu la décision n° ... du Président de la Communauté d'Agglomération Portes de L'Isère du ... approuvant l'avenant n°1 au protocole d'accord du PLIE 2016_2020.

Contexte

L'objectif du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi, est d'accompagner les habitants de la CAPI les plus éloignés de l'emploi en vue d'une insertion professionnelle durable, en tenant compte du contexte territorial et de ses évolutions.

Le fonctionnement du PLIE est précisé dans un protocole d'accord signé par la CAPI et ses partenaires : L'Etat, La Région Auvergne-Rhône-Alpes, Le Département de l'Isère, Pôle Emploi.

- Il couvre la période allant du 1^{er} juin 2016 au 31 décembre 2020 (le protocole est annexé au présent avenant).
- Il définit la stratégie d'intervention donnant priorité aux publics éloignés de l'emploi pouvant bénéficier d'un accompagnement renforcé par un référent PLIE.
- Il prévoit une organisation et une opérationnalité du PLIE dont : le comité de pilotage PLIE en tant qu'instance décisionnelle associant l'ensemble des partenaires¹ ; les modalités de révision permettant de modifier ou compléter le protocole du PLIE par voie d'avenant, sur décision du comité de pilotage.

Afin d'adapter le fonctionnement du PLIE, le présent avenant modifie le protocole d'accord du PLIE 2016 – 2020 et s'appuie sur les orientations décidées par les membres du comité de pilotage :

- Le 28 novembre 2018, les partenaires ont souhaité faire évoluer les critères d'accès à l'accompagnement proposé par le PLIE, afin de les adapter aux évolutions du contexte de l'emploi. Ils actent ainsi la **nécessité de supprimer l'obligation pour le public accompagné d'être inscrit à Pôle emploi sur des codes métiers ciblés.**
- **Le 11 juin 2020**, les partenaires s'accordent sur **l'ajustement des dispositions des articles 2.2, 3.3, 4.1, 4.2 du protocole du PLIE 2016_2020**, en raison des évolutions du contexte d'intervention du PLIE au cours de la période protocolaire et de la crise sanitaire liée au COVID-19.

¹ **La composition du comité de pilotage est la suivante :**

Le Président de la CAPI ou son représentant,
Monsieur le Préfet de l'Isère ou son représentant,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Isère ou son représentant,
Monsieur le Président de la Région Auvergne/Rhône-Alpes ou son représentant,
Madame la Directrice territoriale de Pôle emploi.

Les articles du protocole du PLIE 2016_2020 sont modifié comme suit :

2.2 Publics : cibles et objectifs

L'article 2.2.1 relatif aux publics prioritaires est modifié ainsi :

Les critères liés à la situation de l'individu sur le marché de du travail, sont supprimés.

L'article 2.2.2 relatif aux objectifs quantitatifs et qualitatifs est modifié ainsi :

Des précisions sont apportées sur les objectifs qualitatifs.

Le PLIE devra permettre :

Le retour à l'emploi durable (CDI, CDD de plus de 6 mois, cumul de CDD de plus de 6 mois, création ou reprise d'activité) ou l'accès à une formation qualifiante.

et/ou

L'accès à un a emploi de transition (CDD de plus de 6 mois sans maintien d'accompagnement, CDD ou cumul de CDD de moins de 6 mois, Contrats Aidés dont emploi au sein d'une Structure par l'activité économique) et/ou l'accès à un parcours de formation (formation professionnalisante, formation à l'acquisition des compétences clés dont des parcours Français Langue Etrangère, ...).

Les autres dispositions du présent article restent inchangées.

3.3 Mise en œuvre de parcours individualisés

L'article 3.3.3 est ainsi modifié :

La mention « Appuyer les SIAE dans la mise en œuvre de modules de formation spécifiques dans le cadre de mises en situation de travail qu'elles proposent » est supprimée.

Les autres dispositions du présent article restent inchangées.

4.1 Modalités de pilotage et d'animation technique partenariale du PLIE

L'article 4.1 est ainsi modifié :

Le comité de pilotage du PLIE se réunira une fois par an.

La conférence des partenaires est remplacée par un conseil consultatif. Ainsi, toutes les dispositions relatives à la conférence des partenaires sont supprimées.

Le conseil consultatif se réunira 1 fois en 2020 afin de : Partager les réalisations du PLIE ; Actualiser le diagnostic socio-économique du territoire ; Proposer de nouvelles actions au comité de pilotage.

La commission technique PLIE est communément intitulée « commission d'admission et de sortie ».

Les autres dispositions du présent article restent inchangées.

4.2 Modalités d'évaluation

L'évaluation intermédiaire 2016_2018 est remplacée par une évaluation finale portant sur toute la durée du protocole 2016_2020.

Les autres dispositions du présent article restent inchangées.

Signature des partenaires

Pour l'Etat

Monsieur le Préfet

Lionel BEFFRE

Pour la CAPI

Monsieur le Président

Jean PAPADOPULO

Pour la Région

Monsieur le Président

Laurent WAUQUIEZ

Pour le Département

Monsieur le Président

Jean-Pierre BARBIER

Pour Pôle Emploi

Madame la Directrice Territoriale

Aurélie MAUREL



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 17 juillet 2020
DOSSIER N° 2020 CP07 A 02 8

Objet :	Avenant n°1 à la Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens 2020 pour le Contrat Unique d'Insertion
Politique :	Cohésion sociale

Programme :	Contrats aidés
Opération :	Contribution contrats aidés

Service instructeur : DSO/IVE				
Sans incidence financière				
Répartition de subvention				
Imputations
Montant budgété
Montant déjà réparti
Montant de la présente répartition
Solde à répartir
Programmation de travaux				
Imputations
Montant budgété
Montant déjà réparti
Montant de la présente répartition
Solde à répartir
<u>Conventions, contrats, marchés</u>				
Imputations	65661/564
Autres (à préciser)				

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) : Domaine contractuel
- approuver les chartes, plans et schémas divers, règlements, protocoles d'accord et conventions diverses, et leurs avenants ainsi que les transactions.

Acte réglementaire ou à publier : NON

Dépôt en Préfecture le : 17-07-2020

Exécutoire le : 17-07-2020

Publication le : 17-07-2020

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

Vu le rapport du Président N°2020 A 02 8,

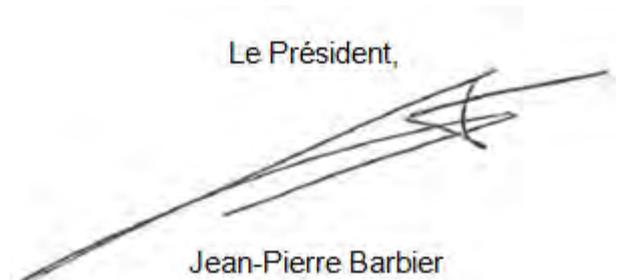
Vu l'amendement et l'avis de la Commission de l'action sociale et des solidarités,

DECIDE

- de porter à 100 le nombre de Parcours emploi compétences (PEC - ex contrats d'accompagnement dans l'emploi - CAE, soutenus par le Département dans le secteur non marchand, dans le cadre de la convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) conclue entre le Département et l'Etat ;
- d'approuver l'avenant n°1 à la CAOM 2020 correspondant, tel qu'annexé ;
- d'autoriser le Président à signer cet avenant.

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape. The signature is positioned to the right of the text 'Le Président,' and above the name 'Jean-Pierre Barbier'.

Jean-Pierre Barbier



Convention annuelle d'objectifs et de moyens 2020 pour le Contrat Unique d'Insertion – Avenant n°1

Vu la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le RSA et réformant les politiques d'insertion et notamment son article 21 créant un contrat unique d'insertion et prévoyant la conclusion d'une convention annuelle d'objectifs et de moyens entre l'Etat et le département,

Vu le décret n°2009-1442 du 25 novembre 2009 et les circulaires d'application relatifs aux contrats uniques d'insertion,

Vu le décret n°2014-197 du 21 février 2014 portant généralisation de l'aide au poste d'insertion et diverses mesures relatives à l'insertion par l'activité économique,

Vu la circulaire N° DGEFP/MIP/METH/MPP/2020/32 du 28 février 2020 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail (parcours emploi compétences, insertion par l'activité économique, entreprises adaptées, groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification),

Vu l'arrêté n°2020-99A du 22 mai 2020 du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, fixant le montant et les conditions de l'aide à l'insertion professionnelle de l'Etat pour les parcours emploi compétences (PEC) et les contrats initiative emploi (CIE) et précisant les modalités de prescriptions des Emplois d'Avenir (EAv),

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 24 janvier 2020, validant les termes de la CAOM 2020.

Entre :

l'Etat, représenté par M. Lionel BEFFRE, Préfet du département de l'Isère,

Et

le Département de l'Isère, représenté par M. Jean-Pierre BARBIER, Président du Département dûment habilité à cet effet par décision de la commission permanente du

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Au regard de la crise sanitaire actuelle qui aura de nombreux impacts, le Département de l'Isère en accord avec les services de l'Etat a souhaité financer davantage de contrats aidés. . Cette hausse vise à

faciliter le recrutement d'allocataires du RSA tout en accompagnant le redémarrage de l'économie locale fortement impactée par la crise sanitaire liée à l'épidémie de COVID19.

Ainsi, la Convention annuelle d'objectifs et de moyens 2020 sera modifiée comme suit :

1-1 Les contrats uniques d'insertion

L'objectif annuel de conventions d'aide à l'insertion professionnelle (renouvellements inclus) conclues au titre de l'embauche, dans le cadre d'un contrat unique d'insertion, des allocataires du revenu de solidarité active est fixé à :

Secteur non marchand :

- le nombre de **34 parcours emploi compétences (PEC)** destinés au secteur non marchand pour les allocataires du RSA entrant dans le périmètre des droits et devoirs est porté à **100 parcours emploi compétences**. Le PEC prendra la forme d'un contrat à durée indéterminée (CDI) ou d'un contrat à durée déterminée (CDD) d'une durée de 12 mois (et exceptionnellement d'une durée comprise entre 9 et 12 mois pour tenir compte de circonstances particulières), afin de lui permettre d'être un réel levier d'accompagnement vers l'emploi.

Le reste de la convention demeure sans changement.

A Grenoble le

Pour le Département de l'Isère,
Le Président du Conseil départemental

Pour l'Etat
Le Préfet de l'Isère

Jean-Pierre BARBIER

Lionel BEFFRE

(signature et cachet)

(signature et cachet)



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 17 juillet 2020
DOSSIER N° 2020 CP07 A 02 12

Objet :	Accompagnement des allocataires du RSA : convention 2020 de partenariat avec Pôle Emploi
Politique :	Cohésion sociale

Programme :	Programme départemental d'insertion vers l'emploi
	Opération : Accompagnement adapté

Service instructeur : DSO/IVE				
Sans incidence financière				
Répartition de subvention				
Imputations
Montant budgété
Montant déjà réparti
Montant de la présente répartition
Solde à répartir
Programmation de travaux				
Imputations
Montant budgété
Montant déjà réparti
Montant de la présente répartition
Solde à répartir
<u>Conventions, contrats, marchés</u>				
Imputations	6218/9/564
Autres (à préciser)				

Délégation de la commission permanente (*références délégation - articles*) :Domaine contractuel
- approuver les chartes, plans et schémas divers, règlements, protocoles d'accord et conventions diverses, et leurs avenants ainsi que les transactions.

Acte réglementaire ou à publier : NON

Dépôt en Préfecture le : 17-07-2020

Exécutoire le : 17-07-2020

Publication le : 17-07-2020

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente,

Vu le rapport du Président N°2020 A 02 12,

Vu l'avis de la Commission de l'action sociale et des solidarités,

DECIDE

d'approuver la convention de partenariat pour l'année 2020 entre Pôle emploi et le Département de l'Isère, ci-annexée et d'autoriser le Président à la signer.

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape. The signature is positioned above the name 'Jean-Pierre Barbier'.

Jean-Pierre Barbier

Abstentions : 22 (Groupe Rassemblement des citoyens-Solidarité & Ecologie ; Groupe Communistes et Gauche Unie-Solidaire ; Groupe Parti Socialiste et Apparentés)

Pour : le reste des Conseillers départementaux présents ou représentés

CONVENTION 2020

Partenariat entre Pôle Emploi et le Conseil départemental de l'Isère - Chargé de mission emploi insertion -

POLE EMPLOI AUVERGNE-RHONE-ALPES (ACTION DEPARTEMENTALE)

ENTRE

Le Département de l'Isère - 7 rue Fantin Latour - CS 41096 - 38022 Grenoble cedex 1, représenté par Monsieur Jean-Pierre Barbier, Président du Département, dûment habilité à signer la présente convention, par délibération de la commission permanente en date du 17 juillet 2020, d'une part,

ET

Pôle emploi Auvergne-Rhône-Alpes - 13 rue Crepet - CS 70402 - 69364 Lyon cedex 07, représentée par Monsieur Pascal Blain, son Directeur régional dûment habilité à signer la présente convention, ci-après dénommé « Pôle emploi », d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,

Vu la délibération de l'assemblée départementale du Département en date du 18 juin 2009 relative à la mise en œuvre du Revenu de Solidarité Active dans le Département de l'Isère,

Vu la délibération de l'assemblée départementale du Département en date du 25 mars 2016 relative à l'adoption du programme départemental d'insertion vers l'emploi pour les années 2017 à 2021,

Considérant la demande de participation financière, dans le cadre du Programme départemental d'insertion vers l'emploi, transmise par Pôle emploi Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la décision de la commission permanente du Département de l'Isère en date du 20 février 2020 validant la programmation des actions d'insertion pour 2020,

Vu la demande d'adhésion du Département de l'Isère à l'accès au Dossier Unique du Demandeur d'Emploi,

Vu la convention portant mise à disposition mensuelle de listes de bénéficiaires du RSA demandeurs d'emploi aux Présidents des conseils départementaux, entre le Département de l'Isère et Pôle emploi,

Vu la convention relative aux modalités d'échange de données portant sur l'orientation et l'accompagnement des allocataires du RSA entre le Département de l'Isère et Pôle emploi,

Vu la convention complémentaire d'accès à l'emploi des demandeurs d'emploi rencontrant des freins sociaux et professionnels, entre le Département de l'Isère et Pôle emploi,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée par le Règlement général sur la protection des données (RGPD).

PREAMBULE

Pôle emploi en tant qu'établissement public à caractère administratif a pour missions notamment :

- de prospecter et mettre en relation : expertise du marché du travail, collecte des offres des entreprises, conseils dans leurs recrutements et mise en relation avec les demandeurs ;
- de contrôler : tenue à jour de la liste des demandeurs d'emploi afin d'assurer le contrôle de la recherche d'emploi en France ;
- d'indemniser : indemnisation des ayants-droits pour le compte de l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage et pour le compte de l'État ;
- de maîtriser les données : recueil, traitement et mise à disposition des publics, d'un vaste ensemble de données relatives au marché du travail et à l'indemnisation des demandeurs d'emploi ;
- de relayer les politiques publiques : mise en œuvre de toutes les actions en relation avec la mission, que lui confie l'État, les collectivités territoriales et l'Unédic.

La lutte contre la pauvreté et l'insertion sociale et professionnelle des personnes les plus fragilisées constituent une priorité partagée de Pôle emploi et du Département de l'Isère.

Les axes de collaboration dont l'action d'animation du PDI-E (article 3) décrits dans cette convention contribuent à :

- la déclinaison du programme départemental d'insertion vers l'emploi (PDI-E) porté par le Département de l'Isère, et en particulier à l'axe 2 « Engager les allocataires dans un parcours dynamique, consolidé et solidaire » ;
- la feuille de route stratégique de Pôle emploi et en particulier aux axes : commencer plus vite l'accompagnement, mieux accompagner les transitions professionnelles et faciliter la vie des demandeurs d'emploi ;
- l'animation croisée des dispositifs mobilisables dans les offres de services des deux partenaires ;
- la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté lancée par l'Etat en septembre 2018, qui souhaite qu'en unissant leurs efforts, les partenaires institutionnels au premier plan desquels le Département, chef de file des politiques d'insertion et le service public de l'emploi cherchent à améliorer les modalités d'accompagnement vers l'emploi des plus fragilisés. Dans ce cadre, la convention 2019-2021 signée entre le Département et l'Etat prévoit deux objectifs majeurs destinés à renforcer l'efficacité des dispositifs d'insertion :
 - insertion et parcours des allocataires : réduction des délais d'orientation permettant un démarrage rapide de l'accompagnement, mise en place de procédures destinées à s'assurer que l'ensemble des allocataires soient effectivement accompagnés, mise en place d'un système de partage des informations relatives à la situation initiale de l'allocataire ;
 - garantie d'activité : mise en place d'une nouvelle offre d'accompagnement permettant une perspective d'émancipation par le travail à chaque personne en situation de pauvreté, incluant une augmentation de la capacité d'accompagnement par Pôle Emploi dans le cadre de l'accompagnement global et une amélioration du délai moyen d'entrée dans ce dispositif, et de nouvelles modalités d'accompagnement vers l'emploi, intégrée et intensive, que le Département devra mettre en place par le biais d'appel d'offres ou d'appels à projet.

ARTICLE 1 - OBJECTIFS DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'une part de préciser le partenariat entre Pôle emploi et le Département dans le cadre du dispositif d'accompagnement RSA et d'autre part, de spécifier la participation particulière de Pôle emploi dans le cadre de l'animation du programme départemental d'insertion et notamment l'accompagnement vers l'emploi des allocataires du RSA. Ces deux actions font l'objet d'une présentation successive dans les articles suivants.

ARTICLE 2 - CONTRIBUTION DE POLE EMPLOI AU PARTENARIAT EXISTANT AU SEIN DU DISPOSITIF RSA EN ISERE

2.1 – Description du partenariat départemental et local

La loi du 1^{er} décembre 2018 généralisant le RSA et réformant les politiques d'insertion a donné au Département la responsabilité de la mise en œuvre du RSA au 1^{er} juin 2009. Dans ce cadre, le Département attribue le RSA, dont la gestion et la mise en place est en partie déléguée aux organismes payeurs, et programme, organise et met en œuvre le dispositif d'accompagnement des allocataires du RSA. Dans ce cadre, il est chargé de désigner un référent unique à chaque allocataire, de s'assurer de l'engagement des allocataires dans des démarches d'insertion vers l'emploi, via la signature de contrat d'engagements réciproques ou la réalisation d'un projet personnalisé d'accompagnement vers l'emploi. Il définit des programmes d'accompagnement des allocataires permettant d'assurer une couverture territoriale du territoire du Département, adaptés aux besoins des publics, sélectionne les opérateurs chargés de mettre en œuvre ces actions et assure le pilotage, l'ajustement et l'évaluation de ces actions.

Pour réaliser ces missions, le Département assure notamment :

a) au niveau départemental :

l'information sur les actions relevant du PDIE, ainsi que sur leurs modes de mobilisation auprès des équipes de direction iséroises de Pôle emploi ;

la mobilisation de l'offre de service de Pôle emploi pour favoriser le retour à l'emploi des allocataires du RSA ;

les échanges de données en ce qui concerne les entrées d'allocataires dans le dispositif (cf. convention portant mise à disposition mensuelle de listes de bénéficiaires du RSA demandeurs d'emploi aux Présidents des conseils départementaux, convention relative aux modalités d'échange de données portant sur l'orientation et l'accompagnement des allocataires du RSA) ;

le développement conjointement avec Pôle emploi de la démarche globale d'accompagnement (cf. convention spécifique dite convention complémentaire d'accès à l'emploi des demandeurs d'emploi rencontrant des freins sociaux et professionnels).

b) au niveau local :

l'information des allocataires des droits et obligations qui sont les leurs dans le cadre du dispositif RSA et notamment celles liées à l'inscription en tant que demandeur d'emploi ;

le renforcement de la connaissance réciproque par le biais d'informations régulières sur les évolutions des services et des immersions croisées ;

l'intervention ponctuelle en réunion de service pour informer les équipes locales de Pôle emploi sur les actions locales mobilisables dans le cadre du PDIE, en appui du référent RSA Pôle emploi.

Pour contribuer à favoriser la sortie des allocataires du RSA vers l'emploi, le Département s'appuie sur sa propre offre de service en matière d'accompagnement social, ainsi que sur celle

de ses partenaires, notamment ceux dont la mission de droit commun s'inscrit dans le cadre de ces objectifs.

Conformément à la loi relative au RSA, Pôle emploi et le Département affirment l'importance de la participation de Pôle emploi au fonctionnement du dispositif piloté par le Département en Isère.

Celle-ci s'organise ainsi :

a) Au niveau départemental :

contribuer à la politique départementale d'insertion mise en œuvre par le Département, via la mobilisation de son offre de service de droit commun pour les allocataires du RSA inscrits à Pôle emploi ;

mobiliser l'offre d'insertion du Département, pour favoriser le retour à l'emploi des allocataires du RSA ;

informer sur l'offre de service de Pôle emploi mobilisable, auprès des équipes de direction des structures accompagnant des allocataires ;

assurer les échanges d'informations et de données en ce qui concerne les allocataires du RSA, portant notamment sur l'inscription, la réalisation ou non du PPAE (projet personnalisé d'accès à l'emploi) et son actualisation, la reprise d'emploi, la cessation d'inscription ou la radiation de la liste des demandeurs d'emploi, ainsi que sur les données statistiques concernant l'ensemble des allocataires du RSA inscrits comme demandeurs d'emploi. Dans ce cadre, et par conventions, le porteur met à disposition du Département les éléments liés à la gestion de la liste par le biais des livraisons mensuelles nationales et l'accès au dossier unique du demandeur d'emploi (cf. ci-dessus) ;

contribuer à l'exécution des clauses d'insertion inscrites dans les marchés publics du Département ;

développer conjointement avec le Département la démarche globale d'accompagnement (cf. convention spécifique) ;

dans le cadre de la recherche du juste droit, partager et échanger des informations sur les situations des foyers allocataires du RSA (cf. article CSF L262-40).

b) Au niveau local :

contribuer à la mise en œuvre de l'orientation : celle-ci relevant de la responsabilité du Président du Conseil départemental, Pôle emploi assure la mise à disposition d'informations sur le marché du travail et ses évolutions, ainsi que sur son offre de service pour donner la juste information au bénéficiaire appelé à choisir son orientation. Ces informations territorialisées par bassin d'emploi seront mises à jour régulièrement et mises à disposition des territoires. Le dynamisme de la présentation pourra être recherché via des vidéos de format courts ou de documents dynamiques ;

participer aux équipes pluridisciplinaires réparties sur l'ensemble des 13 territoires du Département ;

contribuer à l'efficacité du dispositif d'accompagnement et au contrôle d'effectivité de l'accompagnement en informant systématiquement le Département des allocataires orientés vers Pôle emploi pour lesquels cette orientation est inadaptée, sur la base des fiches de liaison ;

renforcer la connaissance réciproque par le biais d'informations régulières sur les évolutions des services et les immersions croisées ;

nommer dans chaque agence locale, un référent RSA, distinct des conseillers « Accompagnement global », qui s'appropriera de façon renforcée les objectifs et actions du Département en faveur des allocataires et veillera à leur bonne

connaissance et mobilisation par les conseillers de son agence, qu'il s'agisse des actions du Programme départemental d'insertion vers l'emploi ou de la mobilisation de l'offre de service du Département, dont les aides individuelles mobilisables pour les allocataires du RSA ;

contribuer aux différents groupes de travail initiés par le Département qui alimentent la réflexion, l'animation et le pilotage de l'offre locale d'insertion, via un représentant de l'équipe de direction locale ou le Référent RSA.

2.2 – Offre de service de droit commun pour les allocataires du RSA

Pôle emploi assurera, à l'intention des allocataires du RSA qui lui seront orientés par le Département son offre de service de droit commun. Dans le cadre de cette offre, Pôle emploi, garant d'une politique départementale déclinée dans chacune de ses agences, assurera, un certain nombre de services, soit à destination directement des allocataires du RSA, soit en appui à l'intervention du Département :

Pour les allocataires du RSA s'inscrivant à Pôle emploi :

une réception dans le mois suivant l'inscription pour définir le profil de compétence, le diagnostic de proximité ou d'écart à l'emploi et les premières actions à mettre en œuvre (Entretien de suivi d'inscription, dit ESI). C'est au cours de cet entretien que l'élaboration ou l'actualisation du projet personnalisé d'accès à l'emploi, qui équivaut à un contrat d'engagement réciproque pour les allocataires orientés vers Pôle emploi est effectué. C'est aussi au cours de cet entretien qu'est validée l'Offre Raisonnée d'Emploi ;

la désignation d'un conseiller référent après l'ESI ;

un échange avec le conseiller référent pour un premier entretien de suivi du plan d'accompagnement ou de suivi, dans les deux mois suivants l'inscription.

Pour les nouveaux bénéficiaires du RSA, déjà inscrits à Pôle emploi :

un entretien dans les deux mois suivants l'attribution du RSA pour actualiser, si nécessaire le projet personnalisé d'accès à l'emploi.

Pour les demandeurs allocataires des régimes d'assurance et de solidarité en fin de droit, des informations ciblées pourront être réalisées pour informer sur le droit au RSA.

Pour tous les bénéficiaires inscrits :

une information sur le RSA rappelant les droits et obligations lors des entretiens si nécessaire ou lors de campagnes d'informations ciblées (à définir dans le cadre des actions menées conjointement par les deux partenaires) ;

l'information au Département de l'inadaptation d'un parcours d'accompagnement dit « emploi droit commun » quand le conseiller l'aura constatée à l'issue d'un rendez-vous avec l'allocataire ; dans ce cas, Pôle emploi utilisera la fiche de liaison mise en place à cet effet ;

l'accès renforcé aux aides de Pôle emploi relatives à la reprise d'emploi ou à la transition professionnelle et la recherche de simplification d'accès dans le cas des allocataires du RSA rencontrant des difficultés particulières.

Plus globalement, le conseiller référent œuvre au placement des allocataires du RSA inscrits à l'agence par :

la relation en entreprise et l'appui du réseau de l'agence ;

la mobilisation d'actions et leur mise en parcours favorisant l'embauche ;

la prescription d'actions de formation ;

la promotion des mesures pour l'emploi en particulier les contrats aidés (secteur marchand et non marchand) ;

les opérations spécifiques de recrutement pour favoriser l'emploi des allocataires du RSA.

2.3 - Offre de service complémentaire dans le cadre de l'accompagnement global mis en œuvre par les deux partenaires

A la demande d'un des deux partenaires, un allocataire peut bénéficier de l'offre d'accompagnement global, mise en œuvre dans le cadre d'une complémentarité de services entre les deux partenaires. Portée par Pôle emploi, cette offre de service spécifique fait l'objet d'une convention particulière entre le Département et Pôle emploi. Elle s'adresse à des allocataires du RSA ou non cumulant différents types de difficultés faisant obstacle à un accompagnement par l'offre de service de droit commun de Pôle emploi ou celle du Département et met en œuvre une articulation de l'accompagnement professionnel et social.

Cet accompagnement est assuré par un conseiller Pôle emploi référent chargé de l'accompagnement vers et dans l'emploi des allocataires RSA. Il est formalisé dans le projet personnalisé d'accès à l'emploi, qui équivaut à un contrat d'engagement réciproque pour les allocataires orientés.

Mis en place par Pôle emploi à travers une modalité d'accompagnement dite globale, cofinancée par le FSE, les objectifs de cet accompagnement s'inscrivent dans les objectifs du « parcours emploi renforcé » tel qu'initié par le Département, et sont présentés comme tels aux allocataires, mais accompagnés des informations relatives aux modalités de mise en œuvre spécifique.

ARTICLE 3 - DESCRIPTIF DE L'ACTION D'ANIMATION DU PROGRAMME DEPARTEMENTAL D'INSERTION AU TITRE DE L'ACCOMPAGNEMENT VERS L'EMPLOI DES ALLOCATAIRES DU RSA

3.1 - Objectifs

Le Département a la responsabilité de mettre en œuvre chaque année son programme départemental d'insertion vers l'emploi (PDI-E). Dans ce cadre, les élus départementaux ont approuvé le 25 mars 2016 un PDI-E orienté vers l'emploi, dont l'un des axes forts est de favoriser l'accès de tous les allocataires vers l'emploi. Dans le cadre du partenariat avec Pôle emploi, celui-ci met à disposition du Département un chargé de mission chargé d'animer le programme départemental vers l'emploi sur le volet de l'accompagnement vers l'emploi des allocataires du RSA.

L'action dont fait l'objet la présente convention a également pour but de garantir la coordination du « parcours emploi renforcé », dispositif d'accompagnement des allocataires du RSA mis en œuvre par le Département de l'Isère, en recherchant l'homogénéité, l'équité de traitement de l'accompagnement socio-professionnel dans le cadre de ce parcours, quels que soient les acteurs de l'insertion, et ce dans la recherche d'une cohérence départementale.

L'objectif est d'accompagner des référents socio-professionnels et de mettre en place des projets destinés à accompagner les allocataires du RSA vers l'emploi. Cette coordination s'exerce par le biais d'un chargé de mission emploi insertion.

3.2 – Contenu

Dans le cadre de sa mission, le chargé de mission emploi insertion :

- intervient en soutien des missions de pilotage des politiques d'insertion dans les domaines de l'accompagnement et de la formation ;
- apporte une expertise sur l'accompagnement à visée professionnelle ;
- assure le développement de compétences des acteurs ;

- assure le lien entre Pôle emploi et le Département pour l'accès à l'emploi des allocataires du RSA, auprès de la direction territoriale et des agences locales ;
- veille à la cohérence des parcours emploi renforcés.

Modalités :

Le chargé de mission emploi insertion est placé sous la responsabilité hiérarchique de Pôle emploi, et organise son action en lien avec le chef de service insertion vers l'emploi de la Direction des solidarités du Département de l'Isère.

L'agent exerce ses missions sur deux sites : les locaux du Département, au service insertion vers l'emploi, situés à la cité administrative de Grenoble et à la Direction territoriale de Pôle emploi située à Meylan, respectivement 3,5 jours et 1 jour par semaine, fixés selon les nécessités de service.

Activités principales : elles sont décrites dans la fiche de poste annexée à la présente convention (annexe I)

Cette action se déroule sur l'intégralité du territoire isérois, dans la recherche de cohérence entre les territoires et Pôle emploi.

3.4 - Moyens

Humains

0,80 ETP de chargé de mission emploi insertion sont affectés à l'action.

Matériel

Pôle emploi met à disposition le matériel nécessaire à la mise en œuvre de l'action (bureau, matériel administratif, ordinateur et téléphone portable permettant l'accès aux applications Pôle emploi).

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS ET OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

Le Département de l'Isère participe au financement **du coût de l'action décrite à l'article 3** pour un montant de **67 250 €(soixante-sept mille deux cent cinquante euros)**.

Cette somme est prélevée sur le budget de la politique départementale de cohésion sociale.

La participation est versée au porteur de la façon suivante :

une première avance, correspondant à 50 % du montant fixé à l'article 3, sera versée à la signature de la présente convention, soit un montant de 33 625 €,

une deuxième avance de 30 % sera versée à l'automne de l'année N, soit un montant de 20 175 €,

le solde de 20 %, sera versé avant la fin du premier trimestre de l'année N+1, sous réserve de la transmission et de l'analyse du bilan de l'action de l'année N comme précisé dans les articles 5.1 et 5.2 ci-dessous.

ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS ET OBLIGATIONS DU PORTEUR

1. Obligations administratives, comptables et financières

Pôle emploi s'engage à faire parvenir au Département de l'Isère - Direction des solidarités (service insertion vers l'emploi) - ainsi qu'une copie adressée par mail les éléments suivants :

- un bilan annuel qualitatif et quantitatif au plus tard le 1^{er} février N+1 ;
- le bilan financier final réalisé de l'action au plus tard le 1^{er} février de l'année N+1 ;

- le bilan comptable de l'année N, le compte de résultats et ses annexes, au plus tard le 30 juin de l'année N+1.

Ces deux derniers documents devront être visés par un comptable extérieur si Pôle emploi y a recours :

- les rapports, général et éventuellement spécial, du commissaire aux comptes si le porteur y a recours ;
- un bilan certifié conforme du dernier exercice, si le montant des financements accordés par le Département correspond à plus de 50 % du budget du porteur, et ce sans requête préalable, si le porteur est une association ;
- la copie du compte administratif et des comptes de gestion de l'année N si le porteur est une structure publique.

Ces documents seront des exemplaires originaux, datés et signés.

Par ailleurs, sur simple demande du Département le porteur est tenu de communiquer tous les documents juridiques et comptables et de gestion utiles. Il est également tenu d'informer, sous 15 jours, officiellement et par écrit le Département, de tout changement intervenant dans ses statuts.

2. Obligations diverses, sociales et fiscales

Pôle emploi ne doit pas utiliser les sommes versées en dehors de son objet statutaire ou pour autre chose que ce pour quoi elles sont prévues dans la convention ; il ne doit pas reverser la participation à un autre organisme ou association (en dehors des partenariats prévus dans le projet présenté).

Pôle emploi se conformera aux prescriptions réglementaires à son objet. Il s'engage à acquitter toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou qu'il soit inquiété.

Pôle emploi s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux et toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives au personnel notamment en matière salariale.

ARTICLE 6 - DUREE

La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020. Elle pourra, si nécessaire, être modifiée par avenant. Les éléments modifiés ne peuvent conduire à remettre en cause les objectifs fixés à la présente convention.

ARTICLE 7 - CONTROLE ET EVALUATION

Convoqué sur l'initiative de Pôle emploi, un comité de pilotage doit se réunir au moins une fois par an. Il comprend les partenaires financiers et institutionnels de l'action.

Son rôle consiste à contribuer au bon déroulement de l'action, à évaluer son impact en termes d'insertion et à faire le point sur la qualité du partenariat.

Le compte-rendu du comité de pilotage sera réalisé par Pôle emploi. Il sera envoyé à la Direction des solidarités (service insertion vers l'emploi) du Département de l'Isère - CS 41096 - 38022 Grenoble cedex 1.

ARTICLE 8 - COMMUNICATION INSTITUTIONNELLE

Le porteur doit faire figurer dans l'ensemble des courriers, notifications et documents (quel que soit le support : physique ou dématérialisé) mobiliers ou bâtiments relatifs à l'action le logotype du Département :



Les supports et chartes sous forme numérique sont téléchargeables sur le site www.isere.fr pour permettre la réalisation de cette communication. Le Département devra être ensuite destinataire d'un exemplaire de chaque support réalisé.

Le non-respect des clauses de communication et d'identification expose le bénéficiaire au non-paiement du solde de la subvention.

Le bénéficiaire du concours du Département s'engage à assurer le libre accès aux dossiers et locaux, aux agents du Département ou aux personnes mandatées par lui pour effectuer les contrôles sur pièces et sur place.

ARTICLE 9 - PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Chaque partie s'engage à respecter la législation sur la protection des données (la Loi n°78-17, dite « informatique et libertés » et le Règlement (UE) 2016/679, dit « Règlement général sur la protection des données » ou RGPD).

Les DPO (Data Protection Officer - Délégués à la protection des données) des 2 organismes sont garants du respect de ces législations :

DPO du Département de l'Isère : dpo@isere.fr

DPO de Pôle emploi

Sécurité des données :

Tous les échanges de fichiers entre les parties se font exclusivement avec un protocole sécurisé validé par les DPO et les RSSI (responsable de la sécurité des systèmes d'information) des deux organismes. Les protocoles d'échanges mis en place doivent respecter le RGS (référentiel général de sécurité).

Il est particulièrement signalé que le transfert de données à caractère personnel est à réaliser avec un dispositif de chiffrement validé (le simple échange par mail est interdit).

ARTICLE 10 - ASSURANCES

Pôle emploi s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance destinées à garantir en responsabilité civile les activités exercées dans le cadre de son objet statutaire et à couvrir les dommages qui pourraient en résulter. Le Département ne sera en aucun cas responsable des obligations du cocontractant avec les tiers. Pôle emploi devra justifier, sur demande du Département, de l'existence de ces polices.

ARTICLE 11 - CONDITIONS DE REMBOURSEMENT

Si Pôle emploi a connaissance de la non-réalisation de l'action pour quelque motif que ce soit, celui-ci s'engage à en informer le Département dans un délai d'un mois.

En cas de non-réalisation totale :

Pôle emploi s'engage à reverser l'intégralité de la participation déjà perçue.

En cas de réalisation partielle :

Pôle emploi s'engage à reverser le montant de la participation non utilisée au prorata des actions réalisées.

ARTICLE 12 - CONDITIONS DE RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de 1 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

La présente convention est résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de faillite, de dissolution, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire du porteur ou en cas de force majeure.

Elle peut-être résiliée de plein droit par le Département pour motif d'intérêt général.

ARTICLE 13 - CESSIBILITE

La présente convention ne saurait être cédée ni transmise à une autre association ou organisme.

ARTICLE 14 - REGLEMENT DES LITIGES

En cas de difficulté d'appréciation quant au contenu de la convention, les parties rechercheront toutes solutions amiables avant de recourir à la voie contentieuse. Tout litige issu de l'application de la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en trois exemplaires originaux,

à Grenoble, le

Pour le Pôle emploi Auvergne-Rhône-Alpes
Le Directeur régional,

Pour le Département de l'Isère
Le Président,

Pascal Blain

Jean-Pierre Barbier

Fiche de poste

Chargé de mission insertion (H/F)
affecté par Pôle emploi à la Direction des solidarités du Département de l'Isère
(Service insertion vers l'emploi)

Ce poste s'adresse à des Agents de maîtrise

Missions

- Informations, éclairage et appui au chef de service et à son adjoint sur leurs missions de pilotage des politiques d'insertion dans les domaines de l'accompagnement, des actions à visée professionnelle, de la formation et dans l'expérimentation de nouveaux projets.
- Lien entre Pôle emploi et le Département pour favoriser l'accès à l'emploi des allocataires du RSA : coordination du parcours emploi renforcé en lien avec l'accompagnement global.
- Contribution à l'ingénierie de parcours par un apport d'expertise sur :
 - o l'accompagnement et notamment l'accompagnement professionnel ;
 - o les actions à visée professionnelle et formative, en cohérence avec les politiques conduites par l'Etat et la Région, dans le cadre du Programme départemental d'insertion vers l'emploi ;
 - o le contexte socio-économique et le lien avec l'entreprise.

Activités

- Participation aux réunions de services mensuelles de la Direction territoriale (1 lundi par mois) et ponctuellement aux comités de direction territoriaux sur les champs relevant de sa compétence.
- Participation aux réunions « groupes métiers », aux réunions initiées sur les territoires, à la demande du chef de service insertion vers l'emploi.
- Animation du réseau départemental des animateurs locaux et soutien technique :
 - o animation et coordination des conseillers dédiés à l'accompagnement des allocataires du RSA en parcours PER : visite des sites hébergeant des conseillers dédiés ;
 - o élaboration de synthèse et de bilans qualitatifs (suivi activité et propositions de mesures correctives) ;
 - o appui technique aux chefs de service Insertion du Conseil départemental concernant les actions à visée professionnelle, y compris dans le recrutement des référents.
- Appui technique aux directeurs d'agence sur le dispositif RSA.
- Sur délégation du chef de service, animation des commissions formation départementales et gestion de l'enveloppe.
- Participation à des instances spécifiques ou thématiques en lien avec la mission : élaboration de cahier des charges, site internet, formation des professionnels, PLIE,...
- Evaluation des actions d'accompagnement et à visée professionnelle dans le cadre des comités de pilotage et bilans annuels.
- Construction d'outils destinés aux professionnels : fiche de liaison, de prescription, tableaux de bord, fiches bilan.
- Adopter une posture de soutien auprès des partenaires (animation / développement de compétences).

2. Particularités

- L'agent sera placé sous la responsabilité hiérarchique de Pôle emploi et organisera son action en lien avec le chef de service insertion vers l'emploi de la direction des solidarités du Département de l'Isère.
- L'agent exercera ses missions sur deux sites : les locaux du Département (au service insertion vers l'emploi à la Cité administrative de Grenoble) et à Pôle emploi, respectivement 3,5 et 1 jours par semaine, à fixer selon les nécessités de service.
- Déplacements fréquents.

Hôtel du Département de l'Isère - CS 41096 - 38022 GRENOBLE CEDEX –
Tél : 04.76.00.38.38
Directrice de la publication : Séverine Battin
Rédaction et abonnement : service relations usagers